

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 5 août 2024 11:08
À:
Cc:
Objet: RE: 200875000_DAI
Pièces jointes: Documents transmis_2269, 5e Rue, Lévis_Lot 2 356 586.pdf; Articles 23-24.pdf; Article 37.pdf; Avis de recours.pdf

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 juillet dernier, concernant la propriété sise au 2269, 5^e Rue à Lévis – Lot 2 356 586.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Bureau de la Chaudière-Appalaches /MF

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca

 **Collaboration**

 **Expertise**

 **Rigueur**

 **Leadership**

 **Innovation**

 **Passion**

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-10-14 Heure d'arrivée : 13 h 30 Heure de départ : 15 h 00
Inspecteur : David Bourque Accompagné de : S/O

N° intervention : 300996282 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-12-01-06445-00 N° du rapport d'inspection : 401303624
N° demande : 200441662 Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : PL Vérification des activités industrielles situées dans un bâtiment secondaire à Lévis

Lieu inspecté
Nom du lieu : National Vaccum - Services aux industries
Nom usuel du lieu : Bâtiment en location auprès de Location GPC inc.
N° du lieu : X2157374 Type de lieu : lieu d'entreposage de produits divers
Localisation du lieu inspecté :
Cadastre du Québec : 2356586
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46.7479, -71.2208

Intervenant du lieu

| Nom | Fonction | Adresse postale (si différente du lieu) | No intervenant SAGO |
|--|-----------|--|---------------------|
| Vacuum National - Services aux industries inc. | locataire | 18160, rue J.A. Bombardier Mirabel (Québec) J7J 0H5 | Y2101720 |

Conditions météo
Nuageux, environ 10°C

Personnes rencontrées SO

| Nom | Fonction | N° de téléphone (ou autre) |
|--------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| M. Couturier | Employé chez National Vaccum | s/o |
| Luc Lamoureux | Directeur chez National Vaccum | s/o |
| Pierre Chamberland | Propriétaire du bâtiment inspecté | s/o |
| Jérôme Carrier | Ville de Lévis | 418 835-4960 |
| Martin Morissette | Ville de Lévis | 418 835-4960 |

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : M. Couturier, Luc Lamoureux et Pierre Chamberland

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 22 Nombre de photos annexées au rapport : 22

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par David Bourque avec un appareil photo de type Panasonic DMC-TS4. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-12\bouda19\7610-12-01-06445-00\2015-10-14

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf P1020156.JPG, P1020154.JPG, P1020138.JPG et P1020137.JPG où des flèches et des bulles d'information ont été ajoutées.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

| | Numéro | Titre |
|---|--------|--|
| <input type="checkbox"/> Croquis | | |
| <input type="checkbox"/> Plan | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Carte | 1 | National Vacuum Services aux industries Inc.– Lot 2 356 586 – Municipalité de Lévis – Orthophoto |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autre | 2 | Courriel du 9 novembre 2015 et pièce jointe – National Vacuum |
| | 3 | Lettre du 26 novembre 2015 |

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

 SO

3 Description de l'inspection

Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé de la date de mon inspection.

J'arrive à 13h30 sur le lot 2 356 586 du cadastre du Québec. Le bâtiment secondaire visé par la présente intervention est identifié sur la carte en annexe.

Une porte de garage est ouverte et je constate un camion-vacuum identifié à l'entreprise National Vacuum. À l'intérieur je demande à un employé pour parler à un supérieur. Il appelle M. Luc Lamoureux.

J'informe M. Lamoureux, qui est accompagné de M. Couturier, du but de l'inspection. Je demande à M. Lamoureux quelle sont les activités de l'entreprise dans ce bâtiment.

M. Lamoureux affirme que :

- L'entreprise pompe les sédiments des puisards de rue;
- Une fois le puisard pompé, l'eau contenue dans le camion-vacuum est retournée dans le puisard;
- Par exemple, les puisards sont nettoyés pour des clients comme les municipalités, le Ministère des Transports, des centres commerciaux;
- Par la suite, les sédiments sont transportés dans ce bâtiment afin de retirer l'eau restante par gravité sans manipulation mécanique;
- Les boues sont ensuite expédiées vers *Composts du Québec*;
- S'il y a des signes évidents de contamination ou que le client signale une contamination dans un puisard, les sédiments sont disposés dans un conteneur étanche et échantillonnés afin de prendre connaissance de la contamination et d'en disposer dans un lieu autorisé;
- Ils occupent ce bâtiment depuis juillet 2015.

Dans le bâtiment, je constate :

- Une structure en béton faisant office de deux bassins (voir photos no 3 et 4);
- Dans un bassin, un amoncellement de sédiments avec la présence d'une mousse blanche sur le dessus, caractéristique d'une prolifération de champignons (Voir photo no 4);
- Dans le bassin adjacent, la présence d'un liquide noir opaque avec à un certain endroit une irisation (Voir photos no 2, 3 et 5);
- Une conduite qui déverse de l'eau dans un caniveau munie d'une grille (Voir photos no 1, 6 et 22);
- Une forte odeur d'ammoniaque;
- Des véhicules avec l'identification de National Vacuum (Voir photos no 3, 4, 13, 14, 15, 16, 18 et 19);
- Deux contenant de type « tote-tank » avec du liquide à l'intérieur (Voir photo no 17);
- 26 barils d'une capacité de 205 litres (Voir photos no 19 à 21);
- Deux gros réservoirs en métal et en polymère (Voir photo no 20);
- Une grosse plaque en acier sur le plancher (Voir photo no 7).

M. Lamoureux affirme que :

- Entre les deux bassins, il y a une conduite qui permet à l'eau provenant des sédiments de traverser de l'autre côté du mur en béton;
- Le bassin contenant uniquement de l'eau se déverse dans le caniveau muni de la grille et passe par un séparateur eau/huile;
- Les barils contiennent des eaux huileuses, des contenants souillés d'huile et graisse et des guenilles souillées d'huile. Tous seront expédiés vers un lieu autorisé;
- Les deux « tote-tank » contiennent du diesel neuf;
- Les deux gros réservoirs sont vides et seront utilisés pour chauffer de l'eau quand ils interviennent en période de gel;
- La plaque d'acier sur le plancher est un séparateur eau-huile. M. Lamoureux le fait ouvrir à ma demande (Voir photo no 8).

Je demande à M. Lamoureux si le lixiviat est acheminé vers un réseau pluvial ou sanitaire. M. Lamoureux appelle Jean-Charles Dumais de National Vacuum. Au téléphone, M. Dumais confirme que les eaux sont acheminées vers le réseau sanitaire. J'informe M. Lamoureux que je vais procéder à un traçage à l'aide de fluorescéine afin de vérifier le cheminement des eaux.

À 14h15, je verse 750 ml de solution de fluorescéine dans le caniveau (Voir photo no 22). Je constate que le liquide dans

3 Description de l'inspection

ce caniveau est si opaque que le 750 ml de solution de fluorescéine disparaît.

J'informe M. Lamoureux que :

- J'ai terminé l'inspection dans le bâtiment;
- Je vais rester à l'extérieur en périphérie afin de vérifier si une couleur caractéristique de la fluorescéine pourrait être constaté dans un fossé par exemple;
- Les activités de l'entreprise dans ce bâtiment sont peut-être assujetties à un certificat d'autorisation;
- L'entreposage des barils d'eau huileuses sont des matières dangereuses résiduelles et leur entreposage est non-conforme car il y a un drain de plancher non obstrué;
- Suite à mon rapport je pourrai les informer si leurs activités sont assujetties à un certificat d'autorisation mais entre-temps, je l'informe qu'il peut demander un avis d'assujettissement à détenir un certificat d'autorisation auprès de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise. Je lui laisse ma carte;
- Un avis de non-conformité sera envoyé.

À l'extérieur, je constate une grille pour les eaux pluviale de surface. Je ne constate pas de couleur caractéristique de la fluorescéine ni d'irisation. Pa contre, à la surface du liquide dans le regard, je constate quelques gouttelettes d'huile (Voir photos no 10 à 12).

À l'extérieur, en compagnie de Martin Morissette, M. Pierre Chamberland (propriétaire du bâtiment visité dans la présente intervention) vient à ma rencontre avec M. Lamoureux. M. Chamberland affirme que les eaux usées du bâtiment sont relié avec l'égout sanitaire et la grille de surface dans le stationnement est reliée à une conduite de pluviale. M. Chamberland affirme que lors de la construction de ce bâtiment il a fait installer un séparateur eau-huile de 150 gallons.

Avec M. Morissette, nous inspectons un fossé derrière le bâtiment visité et nous ne constatons aucun signe de contamination ni la présence d'eau. Nous allons rejoindre dans un fossé (voir carte en annexe) Jérôme Carrier. M. Carrier me montre une conduite qui se rejette dans l'environnement. L'eau est claire et sans odeur. Il n'y a pas de couleur caractéristique de la fluorescéine et ne présente pas de couleur opaque constaté dans les eaux de rejet dans le bâtiment utilisé par National Vacuum.

Je quitte à 15h00.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le 4 novembre 2015, je communique avec M. Lamoureux. Je demande à M. Lamoureux les bons de dispositions pour les barils de matières dangereuses résiduelles et un suivi concernant leur demande d'avis d'assujettissement auprès de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise. M. Lamoureux affirme que :

- Un document a été préparé par l'entreprise pour demander un avis d'assujettissement mais Christine Lagacé, responsable d'approuver ce document est présentement en vacances;
- Il n'a pas encore de bons de disposition des matières dangereuses résiduelles car ils sont en fonction dans ce bâtiment que depuis juillet de la présente année.
- Les eaux huileuses recueillis dans les barils proviennent du séparateur eau-huile du bâtiment.
- Ils vont installer un conteneur maritime muni d'un bassin de rétention pour entreposer les MDR conformément à la réglementation.

Le 9 novembre 2015, National Vacuum transmet par courriel une demande d'avis d'assujettissement (voir annexe 2). selon les informations recueillis dans ce rapport, la DRAE statue que les activités dans le bâtiment visité sur le lot 2 356 586 sont assujetties au préalable à un certificat d'autorisation (voir annexe 3).

5 Conclusion

Lors de la présente intervention, j'ai constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de boue de puisard avec la séparation et le rejet du lixiviat dans un réseau d'égout.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'entreposage de barils d'eau huileuse dans un bâtiment où le drain n'est pas obstrué.
Règlement sur les matières dangereuses, article 35

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

| | | |
|---|---|--|
| 1 | <p>Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de boue de puisard avec la séparation et le rejet du lixiviat dans un réseau d'égout.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Aucune plainte d'odeur n'a été signalée, mais un quartier résidentiel à proximité pourrait être la source de signalement d'odeur</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Le lixiviat est rejeté dans le réseau d'égout selon l'information reçue lors de l'inspection par l'exploitant et le propriétaire du bâtiment. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : s/o</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> | Degré de gravité des conséquences : mineur |
|---|---|--|

| | | |
|---|---|--|
| | Explication : s/o | |
| 2 | <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'entreposage de barils d'eau huileuse dans un bâtiment où le drain n'est pas obstrué</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 35</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Aucun déversement n'a été constaté</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Aucun déversement n'a été constaté</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : s/o</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Si un déversement de MDR à lieu, les MDR pourraient emprunter un réseau pluvial.</p> | Degré de gravité des conséquences : mineur |

Facteurs aggravants

 SO

| | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : |
| <input type="checkbox"/> | Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. |
| <input type="checkbox"/> | Autre facteur aggravant à considérer : |

Facteurs atténuants

 SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **mineur avec facteurs aggravants**

Ainsi, je recommande de Transmettre un avis de non-conformité. Je ne recommande pas d'évaluer la pertinence d'imposer une sanction administrative pécuniaire, mais je recommande de s'assurer que l'entreprise dépose une demande de certificat d'autorisation.

Rédigé par : David Bourque

Signature :



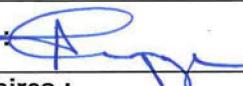
Date de signature : 2015-11-26

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Anne Champagne, technicienne

Fonction : Coordinatrice - Secteur industriel

Signature :



Date : 13/01/2016

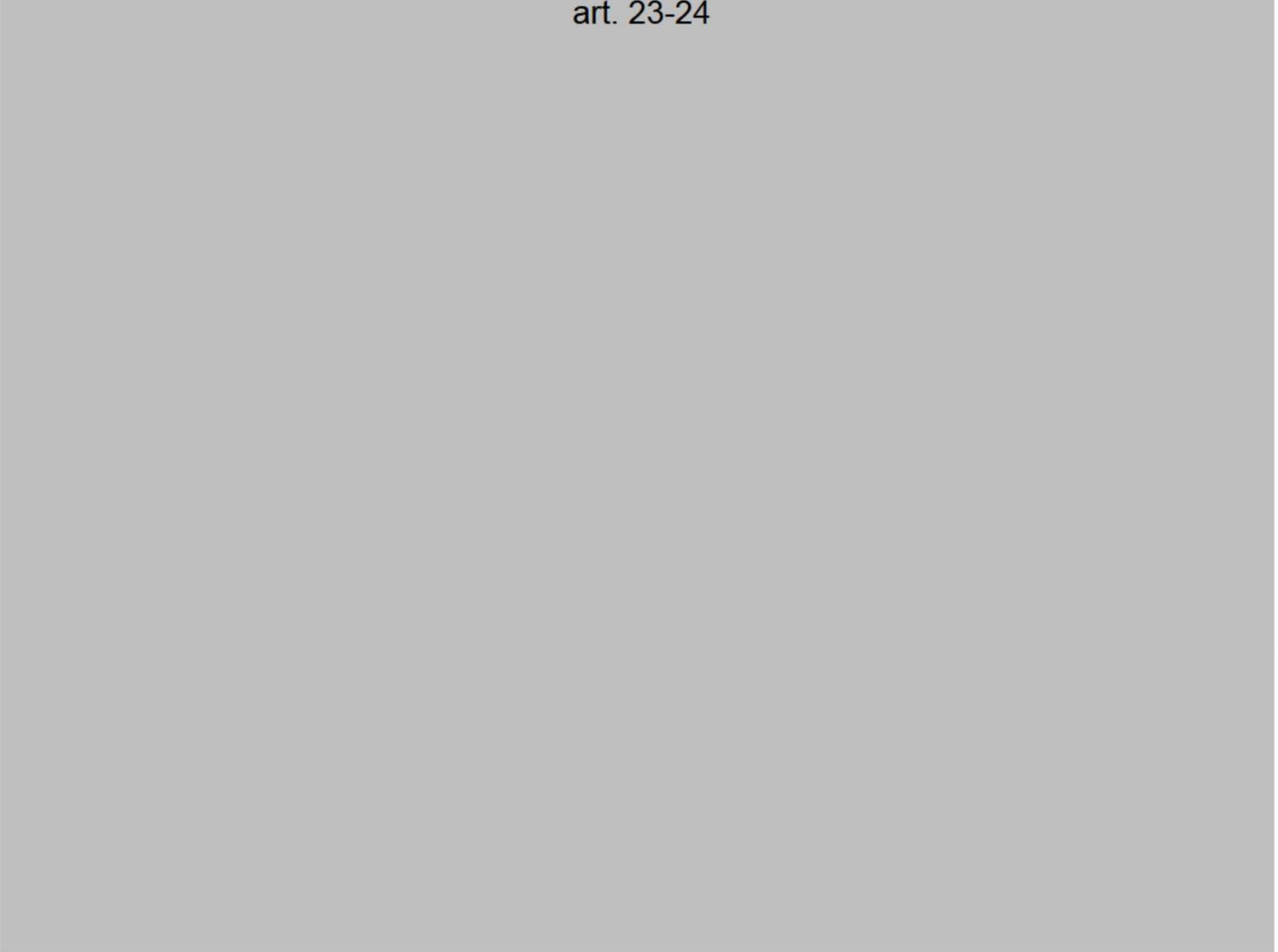
Commentaires :

Après discussion avec le technicien, les articles 45 et 46 du Règlement sur les matières dangereuses seront ajoutés dans l'avis. Transmettre l'avis et planifier un suivi de manquement sans inspection vers le 22 février 2016 par s'assurer de recevoir la demande de CA.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

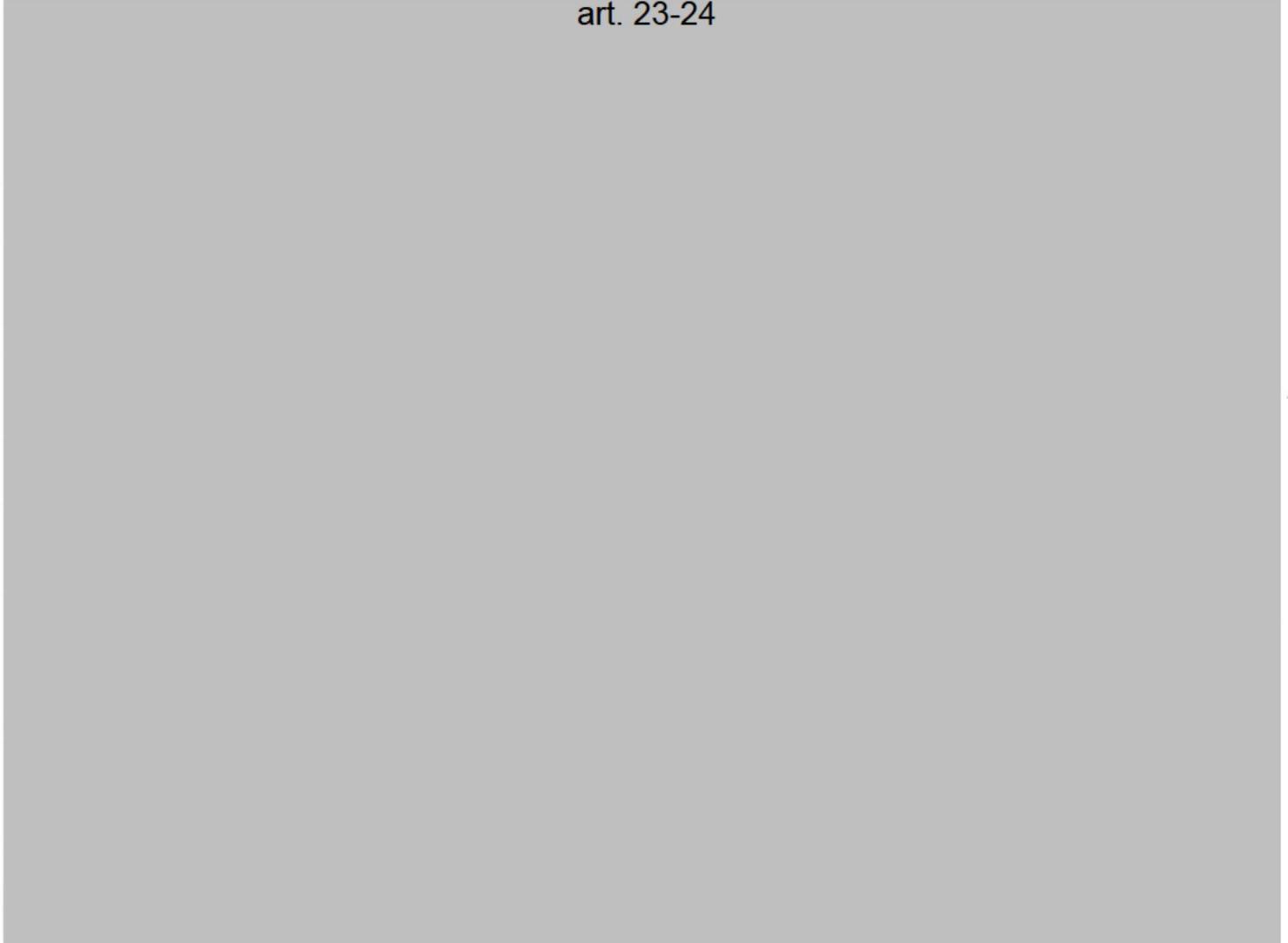
art. 23-24



P1020135.JPG

PHOTO NO 1 : Caniveau, muni d'une grille, où le liquide du bassin contenant le lixiviat se déversement.

art. 23-24



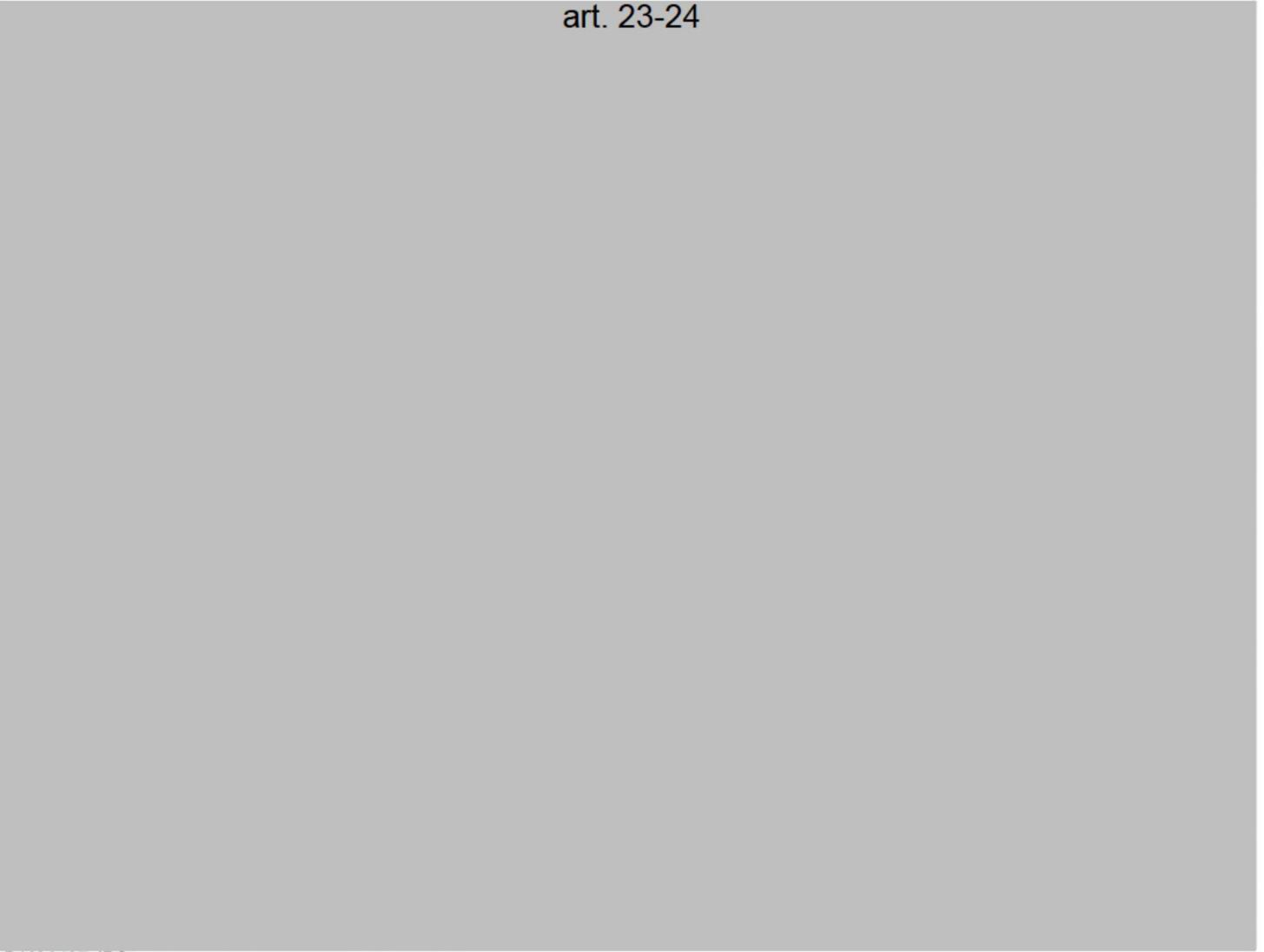
P1020136.JPG

PHOTO NO 2 : Vue de l'apparence du lixiviat d'un bassin.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

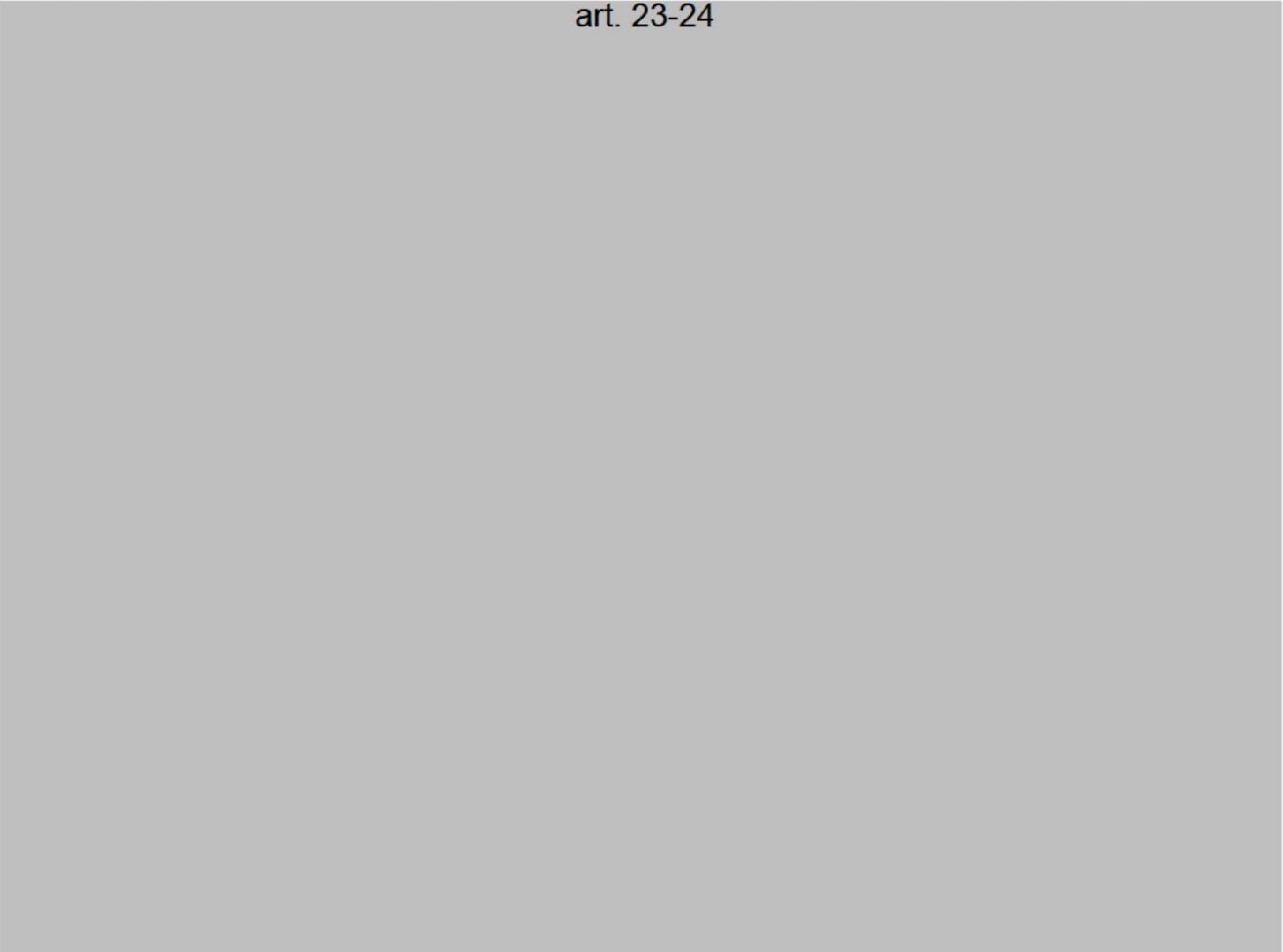
art. 23-24



P1020137.JPG

PHOTO NO 3 : Bassin contenant le lixiviat.

art. 23-24



P1020138.JPG

PHOTO NO 4 : Bassin contenant les boues.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

art. 23-24



P1020139.JPG

PHOTO NO 5 : Autre vue du bassin contenant le lixiviat.

art. 23-24



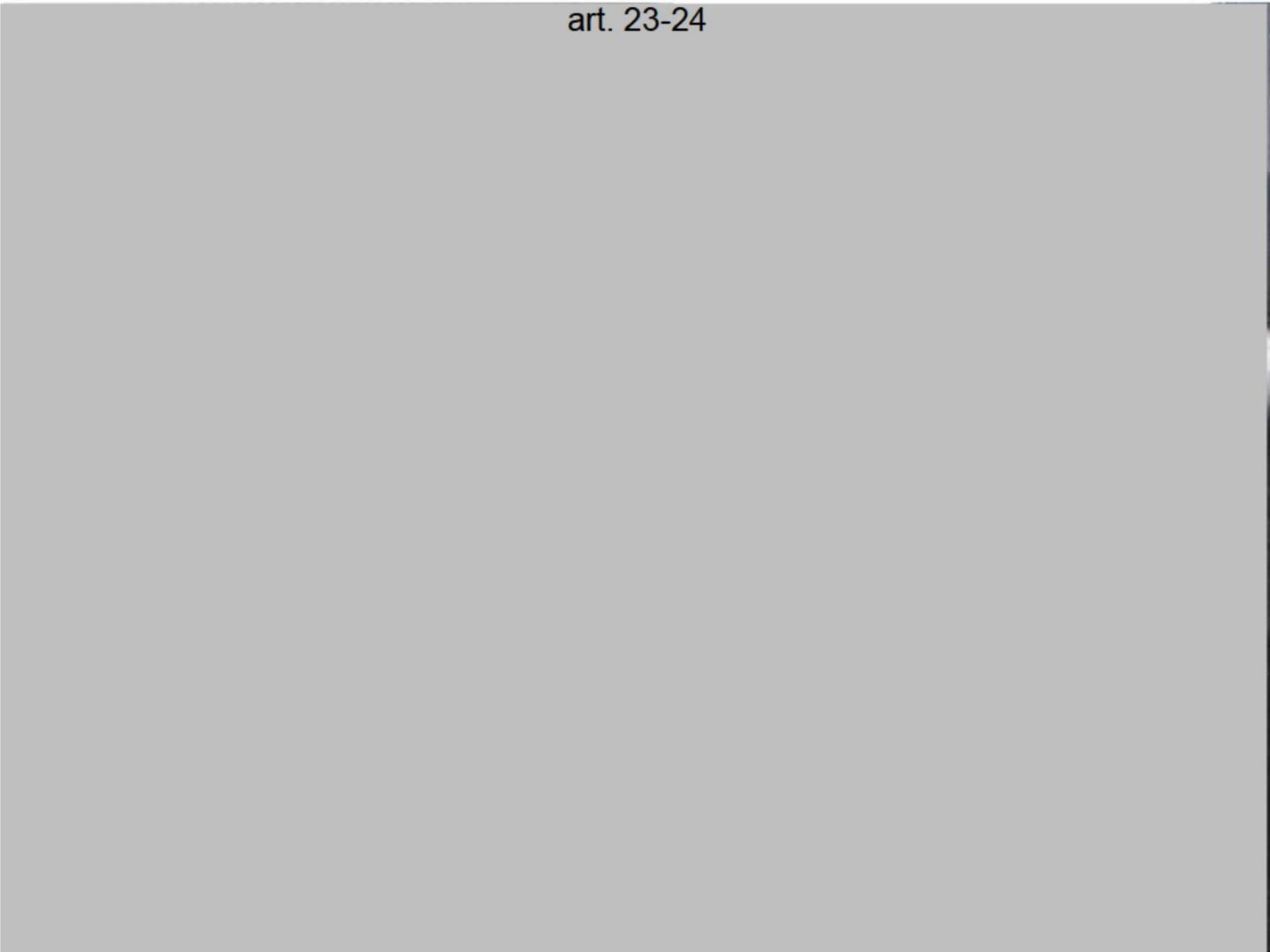
P1020140.JPG

PHOTO NO 6 : Vue du caniveau où le lixiviat s'écoule vers le séparateur eau-huile.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

art. 23-24



P1020141.JPG

PHOTO NO 7 : Moment où un employé va lever la plaque d'acier pour me montrer le séparateur eau-huile.

art. 23-24



P1020142.JPG

PHOTO NO 8 : le séparateur eau-huile

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015



P1020143.JPG

PHOTO NO 9 : Bâtiment utilisé par National Vacuum. Le camion est identifié au nom de l'entreprise visée par l'intervention

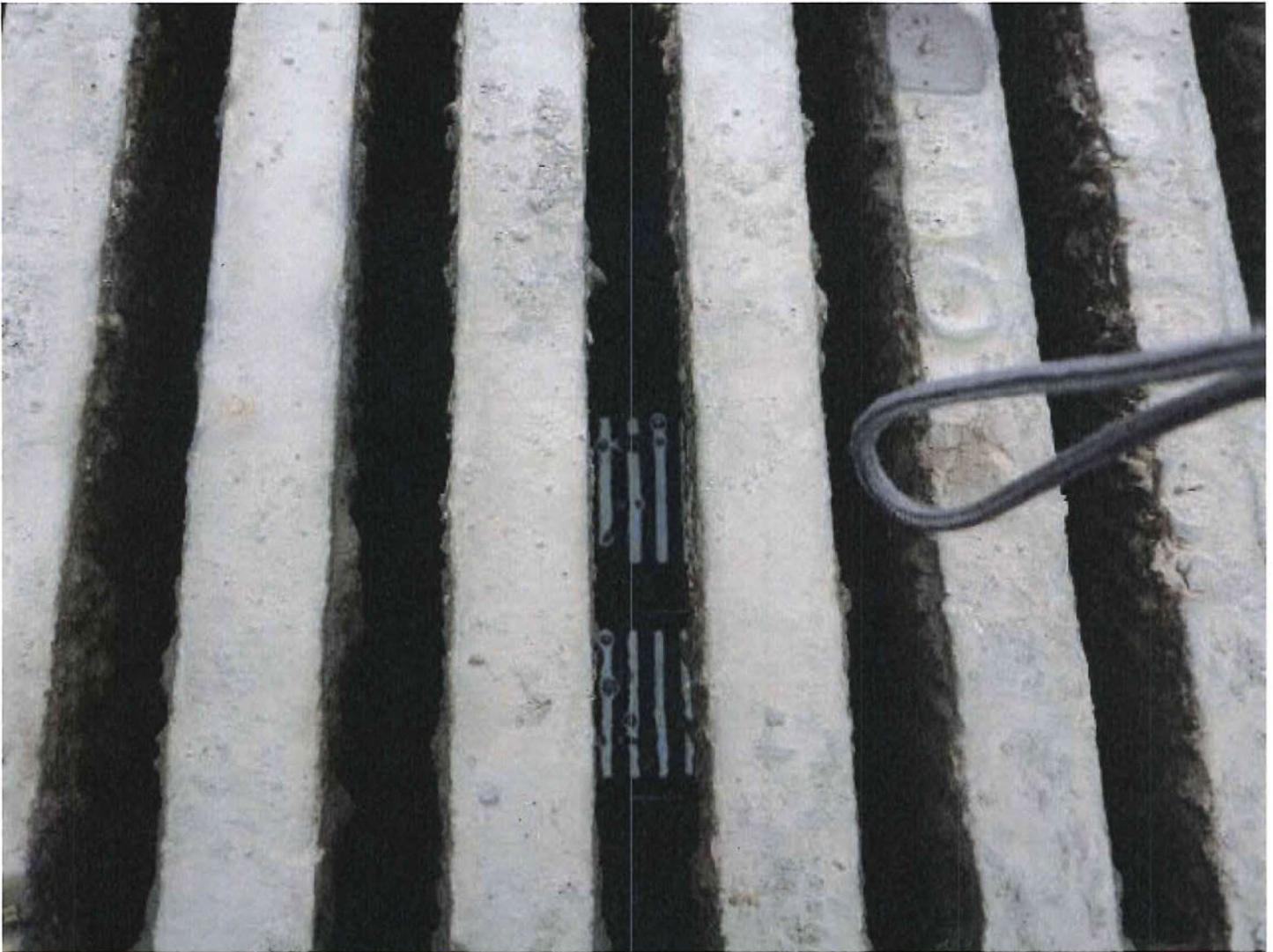


P1020144.JPG

PHOTO NO 10 : Autre vue du bâtiment utilisé par National Vacuum. Devant la personne sur cette photo, on voit un regard pour les eaux de surface.

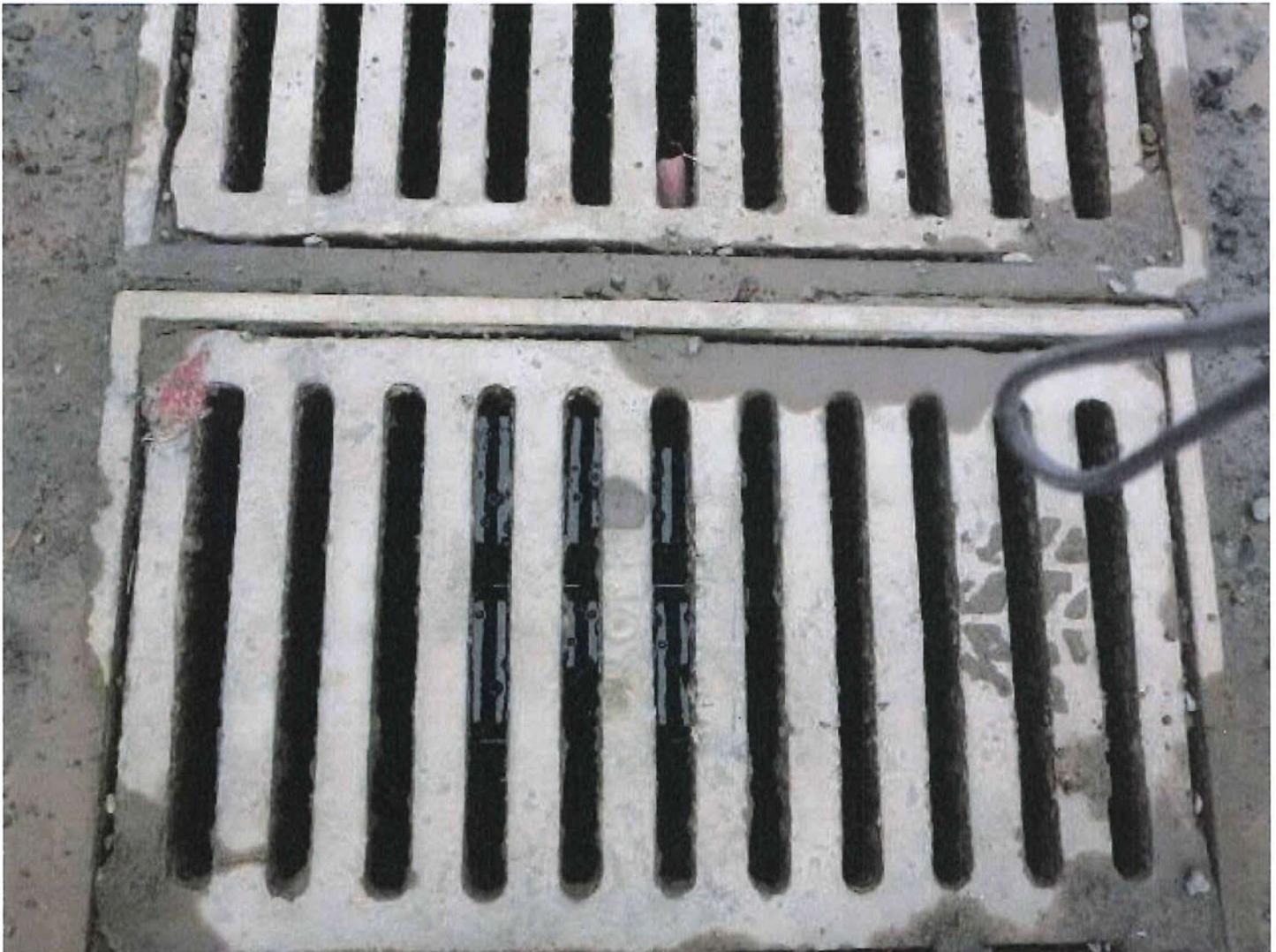
ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015



P1020145.JPG

PHOTO NO 11 : Regard pour les eaux de surface. On remarque des gouttelettes d'huile à la surface du liquide.



P1020146.JPG

PHOTO NO 12 : Autre vue du regard pour les eaux de surface. On remarque des gouttelettes d'huile à la surface du liquide.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

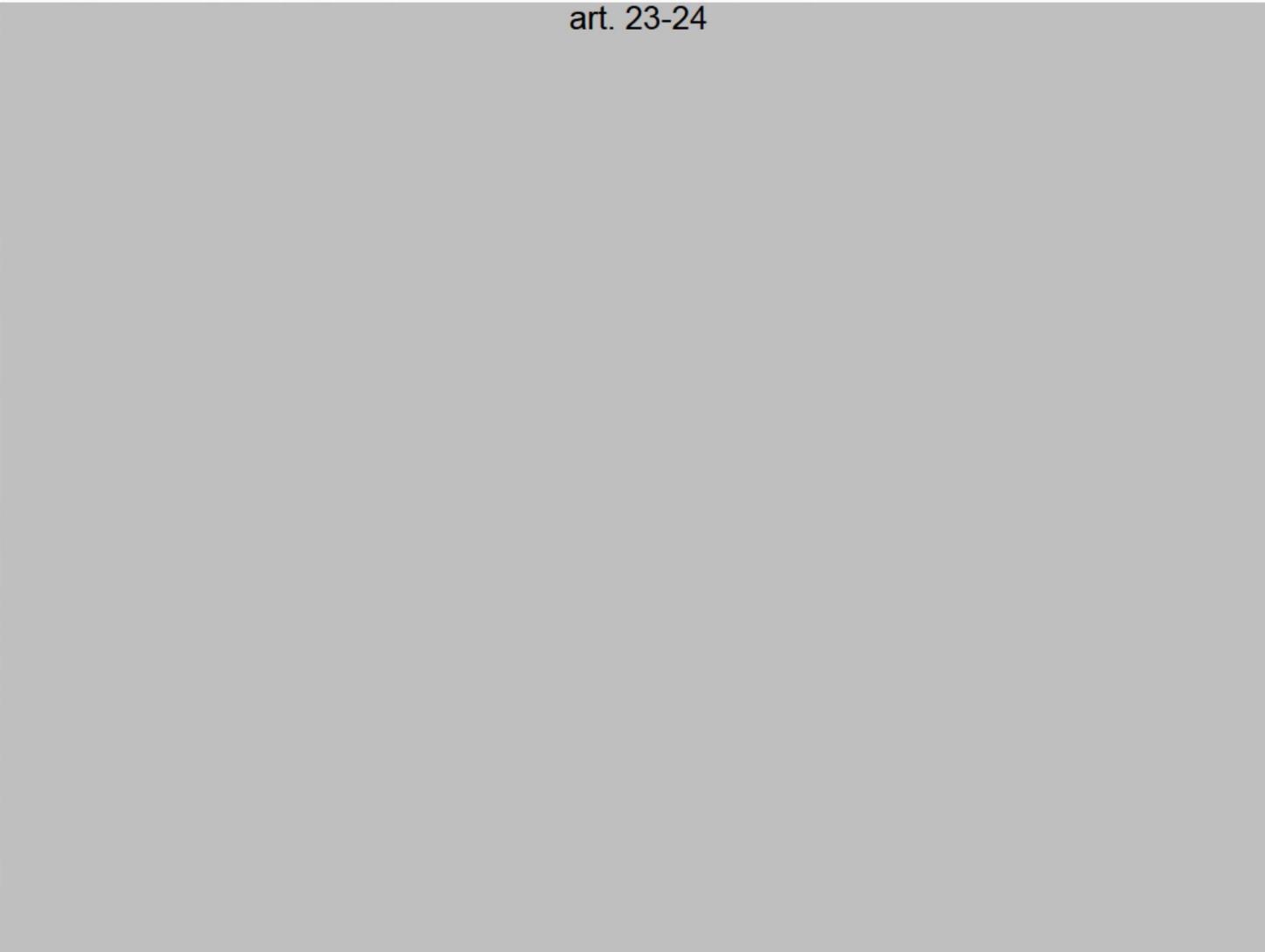
art. 23-24



P1020147.JPG

PHOTO NO 13 : Véhicule identifié à National Vacuum dans le bâtiment visité.

art. 23-24



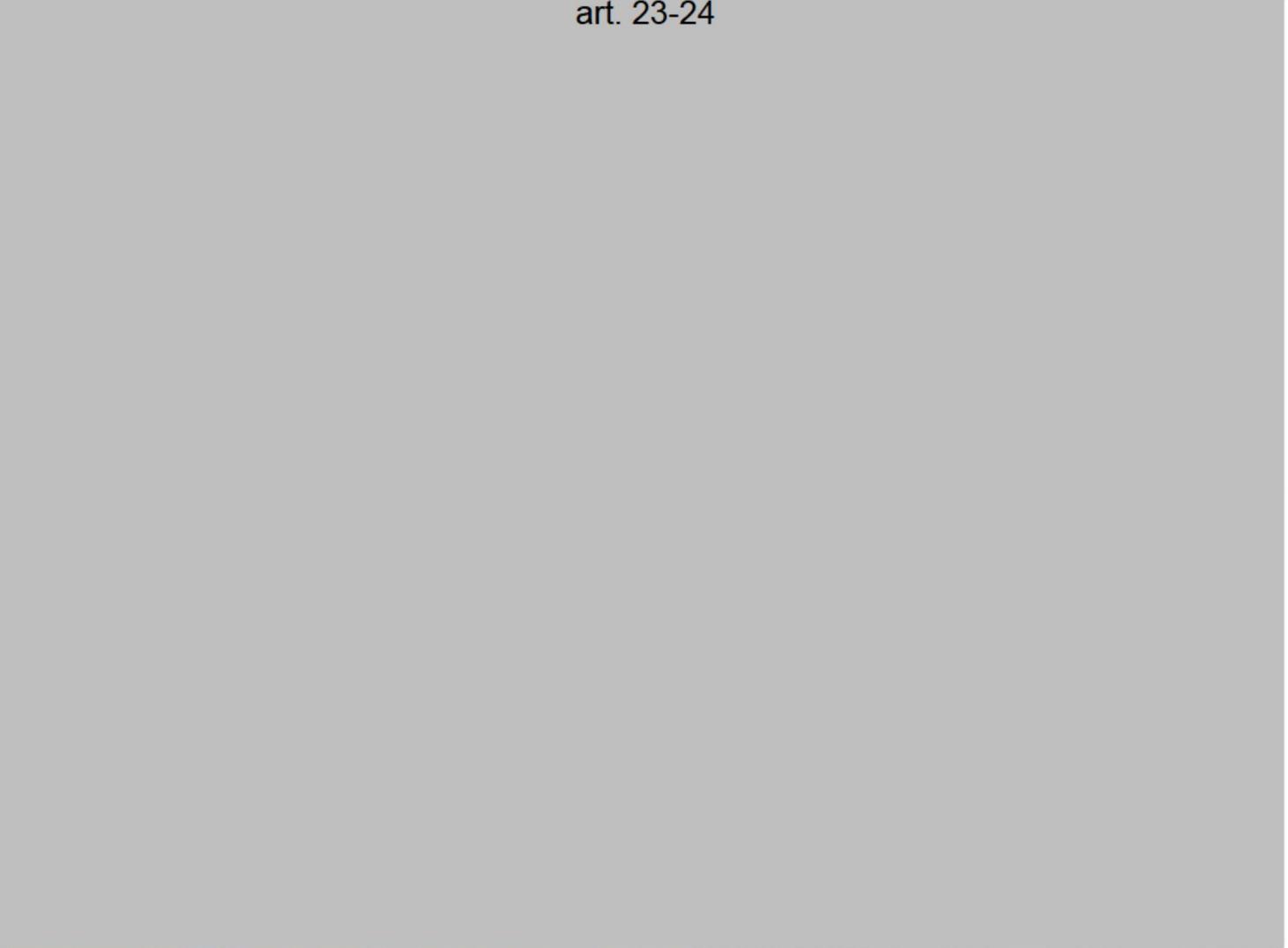
P1020148.JPG

PHOTO NO 14 : Véhicule identifié à National Vacuum dans le bâtiment visité.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

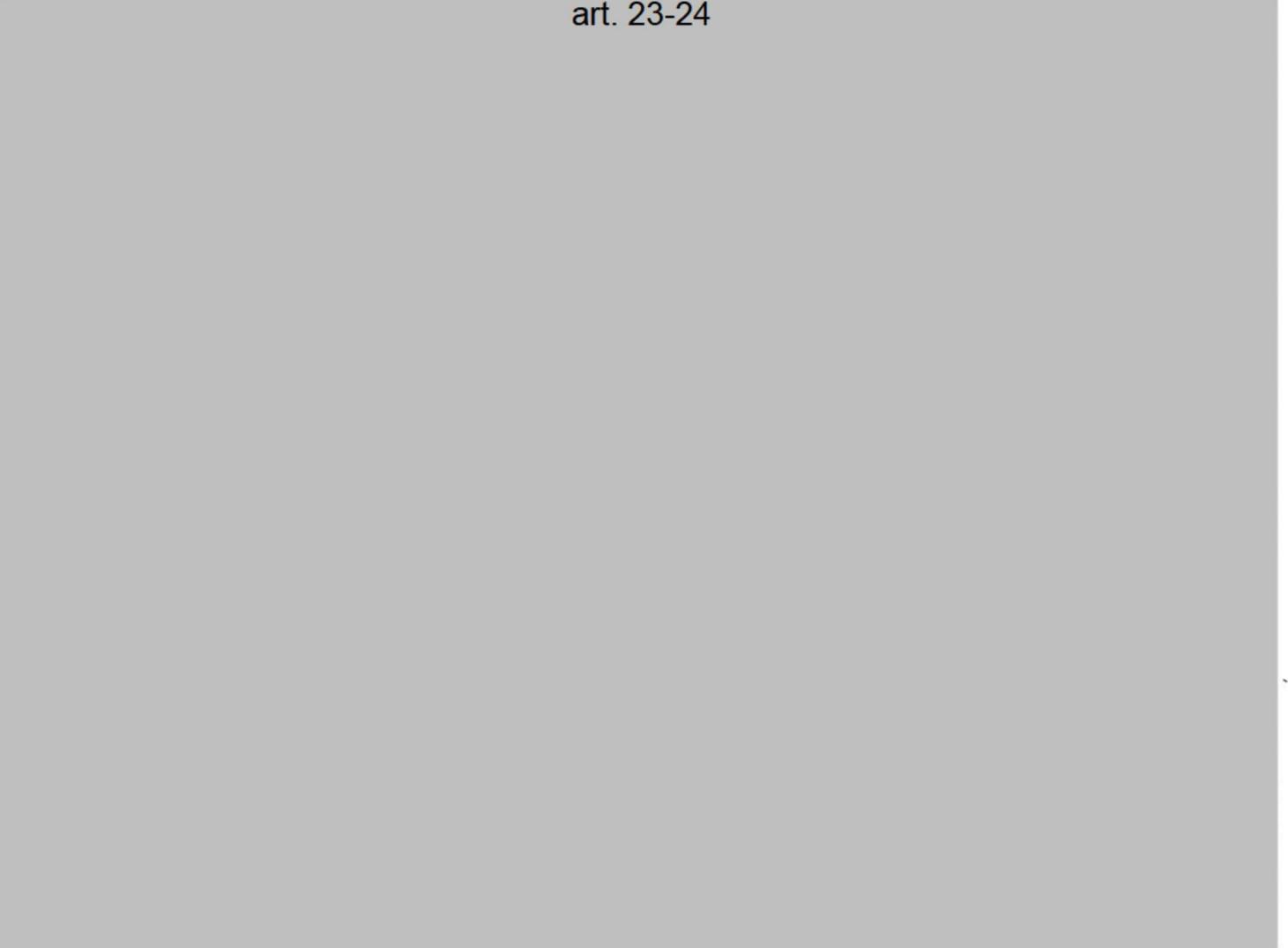
art. 23-24



P1020149.JPG

PHOTO NO 15 : Immatriculation du véhicule montré à la photo précédente.

art. 23-24



P1020150.JPG

PHOTO NO 16 : Immatriculation du véhicule montré à la photo 13.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

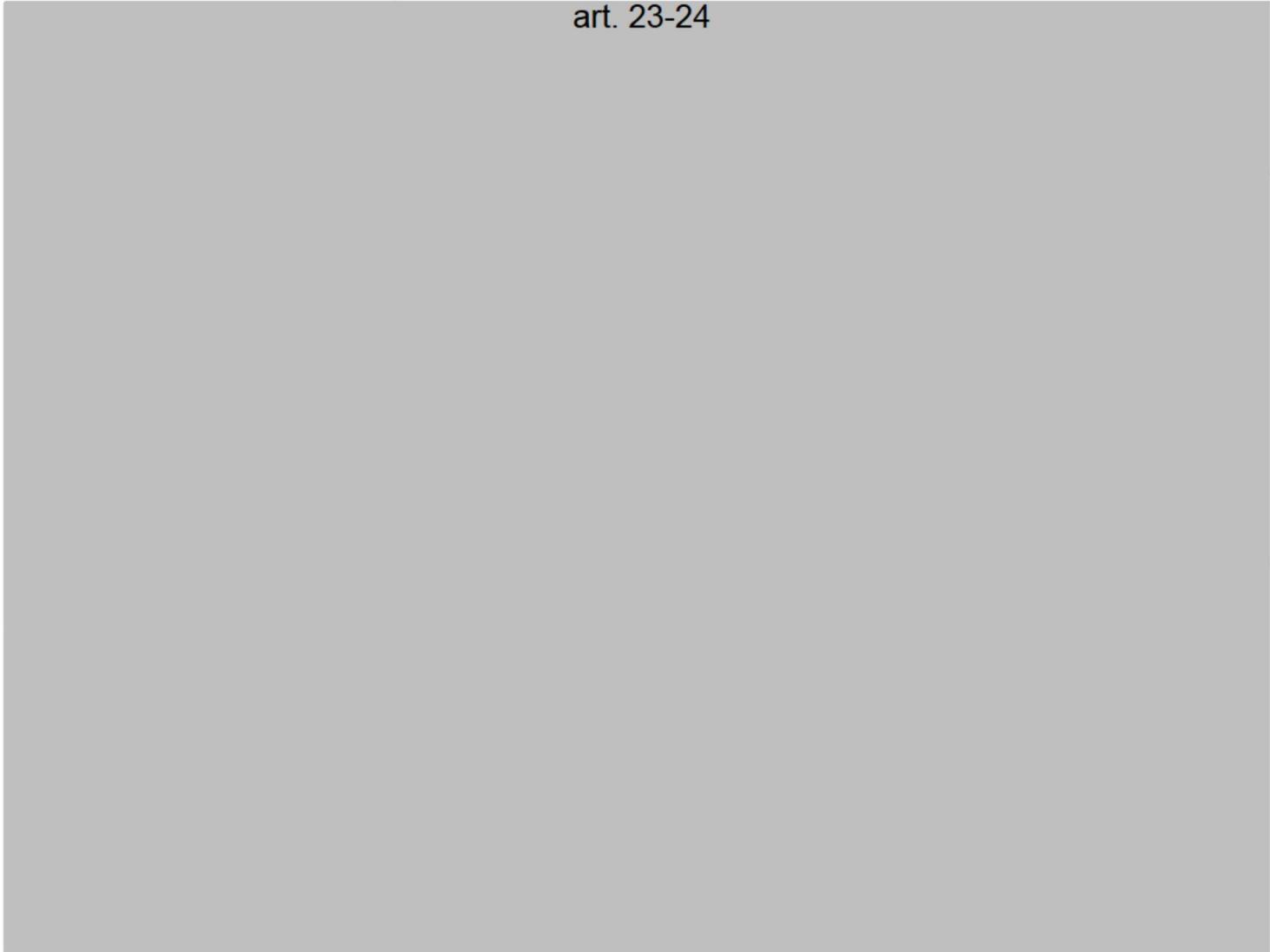
art. 23-24



P1020151.JPG

PHOTO NO 17 : « tote-tank » de diesel neuf

art. 23-24



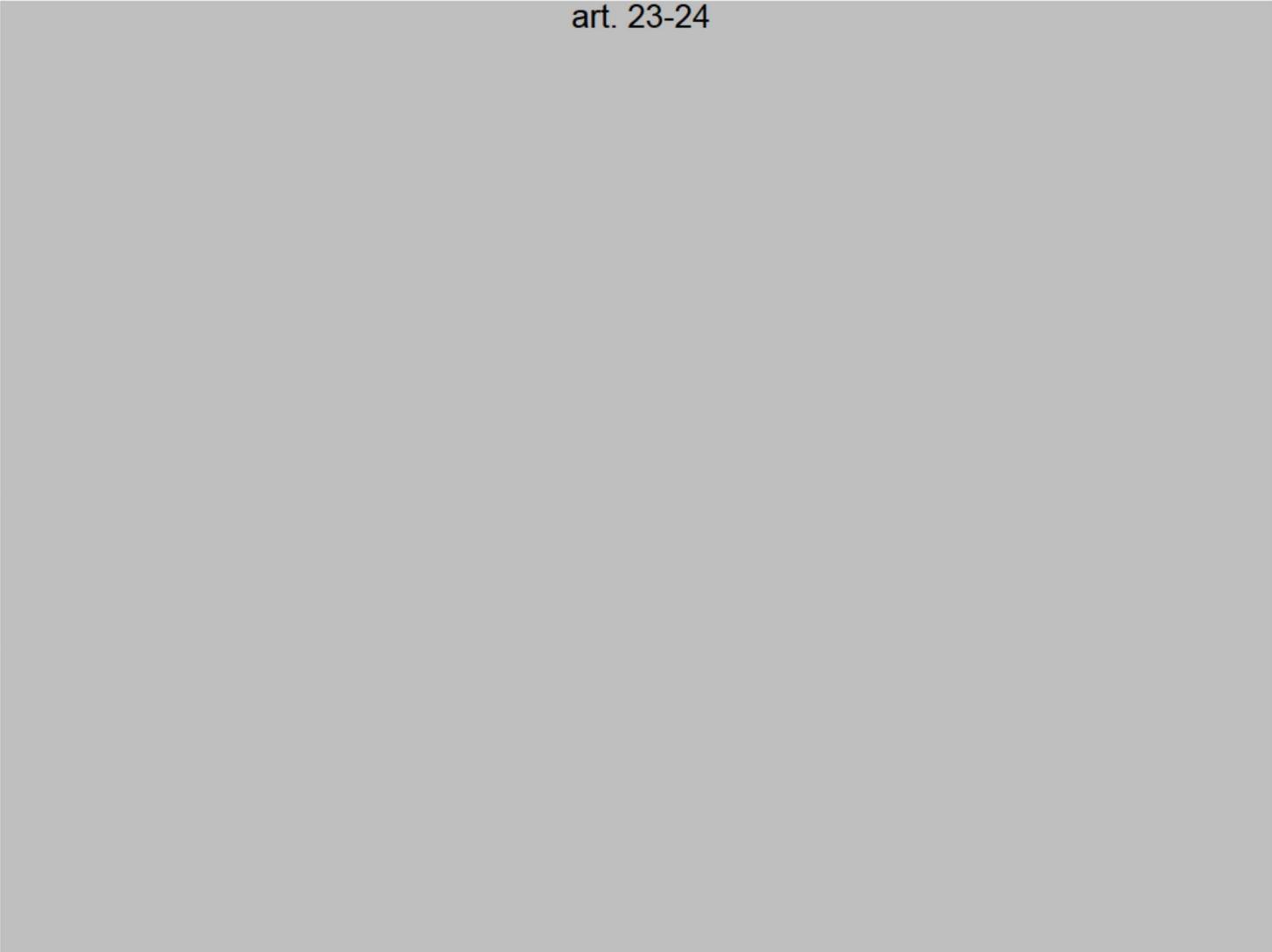
P1020152.JPG

PHOTO NO 18 : Véhicule identifié à National Vacuum dans le bâtiment visité

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

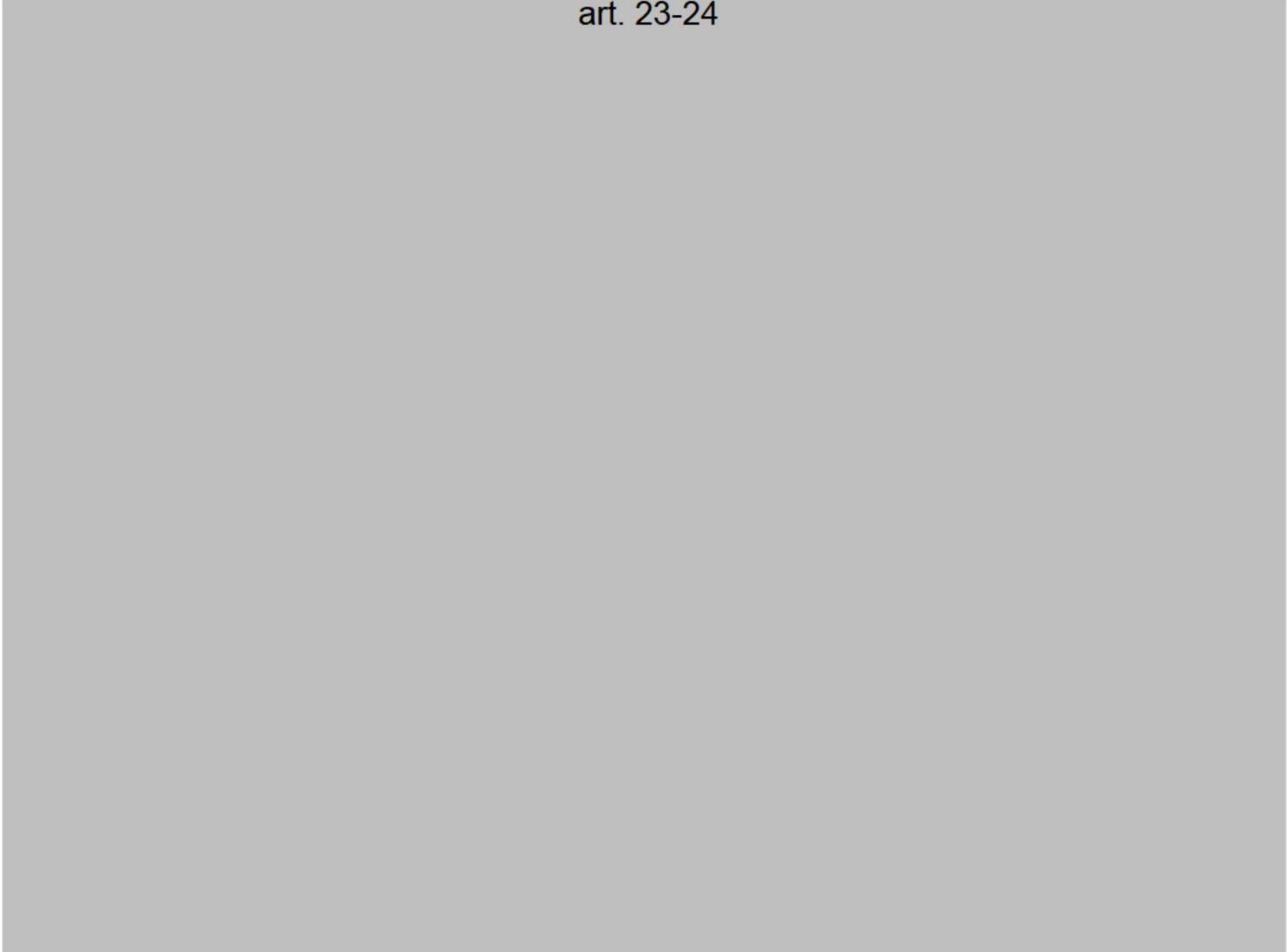
art. 23-24

A large rectangular area of the page is completely redacted with a solid grey color, covering the majority of the upper half of the document.

P1020153.JPG

PHOTO NO 19 : Véhicule identifié à National Vacuum dans le bâtiment visité et présence de barils contenant des matières dangereuses résiduelles.

art. 23-24

A large rectangular area of the page is completely redacted with a solid grey color, covering the majority of the lower half of the document.

P1020154.JPG

PHOTO NO 20 : Autre vue des barils contenant des matières dangereuses résiduelles.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 14 octobre 2015

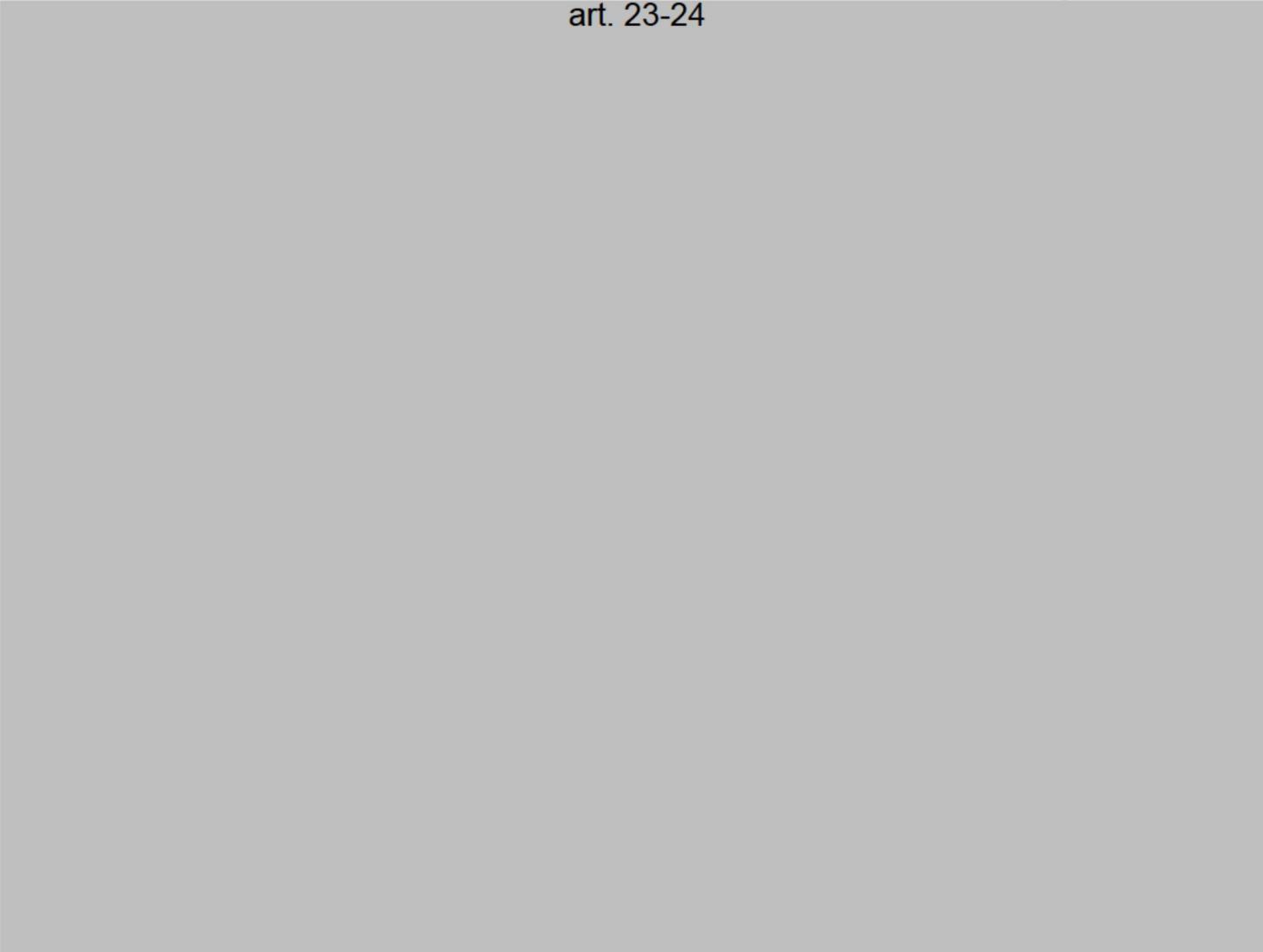
art. 23-24



P1020155.JPG

PHOTO NO 21 : Autre vue des barils contenant des matières dangereuses résiduelles

art. 23-24



P1020156.JPG

PHOTO NO 22 : Endroit montré par une flèche où 750 ml de solution de fluorescéine a été versé dans le caniveau avant le séparateur eau-huile.

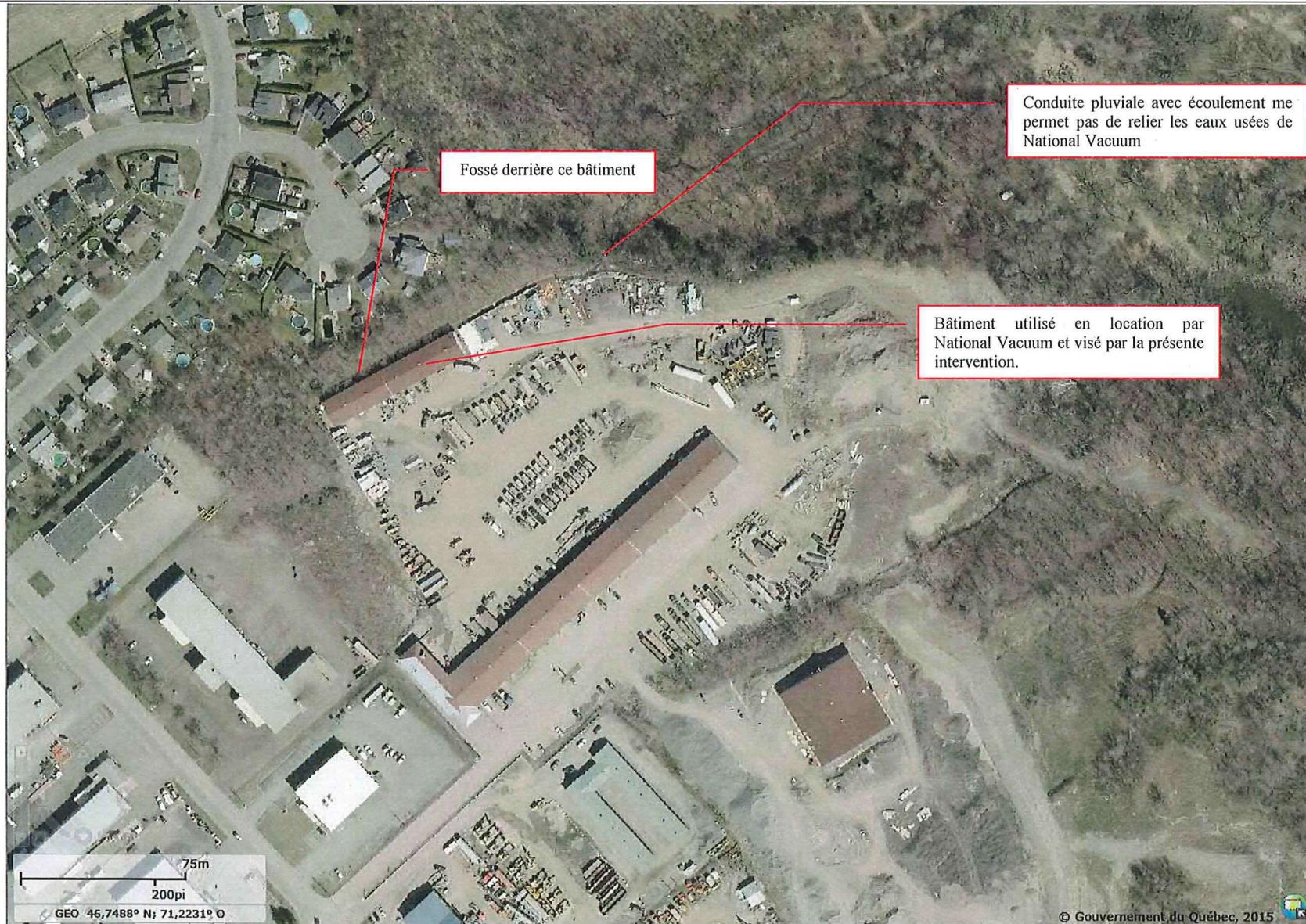
Date de l'inspection : 2015-10-14

No de gestion documentaire : 7610-12-01-06445-00

Carte

No : 1

Titre : National Vacuum Services aux industries Inc. – Lot 2 356 586 – Municipalité de Lévis – Orthophoto



Sainte-Marie, le 18 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Vacuum National - Services aux industries inc.
2269, 5^e Rue, suite 100
Lévis (Québec) G6V 5M6

N/Réf. : 7610-12-01-06445-00
401309936

**Objet : Traitement de boue et entreposage de matières dangereuses
résiduelles**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de boue de puisard avec la séparation et le rejet du lixiviat dans un réseau d'égout.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir l'entreposage de barils d'eaux huileuses et autres contenants contaminés dans un bâtiment où le drain n'est pas obstrué.
Règlement sur les matières dangereuses, article 35
- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à des récipients de matières dangereuses résiduelles, à savoir être fermés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants d'eaux huileuses et autres contenants contaminés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants d'eaux huileuses et autres contenants contaminés.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Bourque au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 348 ou à l'adresse courriel david.bourque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute question concernant le certificat d'autorisation vous pouvez communiquer avec M. Étienne Perreault, coordonnateur du Secteur municipal de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 251 ou à l'adresse courriel etienne.perreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/DB/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

c. c. : M. Étienne Perreault, coordonnateur du Secteur municipal (DRAE)



Sainte-Marie, le 12 février 2016

Monsieur Jean-Charles Dumais
Directeur général / CAO
National Vacuum – Services aux industries inc.
7887, rue Grenache, suite 106
Montréal (Québec) H1J 1C4

N/Réf. : 7610-12-01-06445-00
401328723

**Objet : Avis visant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles,
conformément au paragraphe 4 de l'article 118 du *Règlement sur les
matières dangereuses***

Monsieur,

La direction régionale a bien reçu par courriel votre avis d'entreposage de matières dangereuses résiduelles, daté du 7 janvier 2016 et amendé le 9 février 2016, concernant l'entreposage réalisé à vos installations de Lévis, situées au 2269, 5^e Rue, bureau 100 du secteur Pintendre.

L'identification des matières dangereuses résiduelles ainsi qu'une estimation des quantités entreposées sont détaillées dans votre avis.

L'entreposage et la gestion des matières dangereuses résiduelles devront être réalisés conformément aux dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses* et, en particulier, en respectant en tout temps les conditions a) à c) du paragraphe 4 de l'article 118 ainsi que les articles 33 et 34 de ce règlement.

À propos de l'article 118 du *Règlement sur les matières dangereuses*, veuillez noter que la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée devra être inférieure, en tout temps, à 40 000 kilogrammes.

...2

Également, veuillez prendre note qu'en vertu de l'article 70.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de douze (12) mois, une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6 de cette même loi. Aussi, vos matières dangereuses résiduelles devront être acheminées à un destinataire autorisé à les recevoir par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

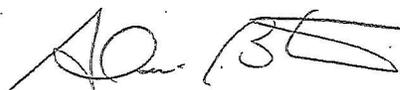
La direction régionale prend bonne note de l'emplacement de votre activité. Vous pourriez recevoir la visite des inspecteurs du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), afin de vérifier la conformité de vos installations et des procédures utilisées.

En outre, cet avis ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Si requis, vous pouvez me joindre au 418 386-8000, poste 293.

Recevez, Monsieur, nos sincères salutations.

Le coordonnateur du Secteur industriel,



Alain Boutin, chimiste

AB/db

c. c. M^{me} Anne Champagne, CCEQ

1 Identification

| | | |
|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Date de l'inspection : 2016-07-15 | Heure d'arrivée : 9 h 50 | Heure de départ : 10 h 15 |
| Inspecteur : David Bourque | Accompagné de : s/o | |

| | |
|--|---|
| N° intervention : 301010782 | Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement |
| N° gestion documentaire : 7610-12-01-06445-00 | N° du rapport d'inspection : 401372733 |
| N° demande : 200441662 | Type de demande : Plainte à caractère environnemental |
| But de l'inspection : Inspection pour suivi de manquement concernant des activités industrielles situées dans un bâtiment secondaire à Lévis | |

Lieu inspecté

| | |
|---|--|
| Nom du lieu : National Vacuum - Services aux industries inc. | |
| Nom usuel du lieu : | |
| N° du lieu : X2157374 | Type de lieu : lieu d'entreposage de produits divers |
| Localisation du lieu inspecté : Cadastre du Québec : 2356586 | |
| Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,747900000000:-71,220800000000 | |

Intervenant du lieu

| Nom | Fonction | Adresse postale (si différente du lieu) | No intervenant SAGO |
|--|----------|--|---------------------|
| Vacuum National - Services aux industries inc. | | 18160, rue J.A. Bombardier Mirabel (Québec) J7J 0H5 | Y2101720 |

Conditions météo

| |
|-----------------------|
| nuageux, environ 24°C |
|-----------------------|

Personnes rencontrées SO

| Nom | Fonction | N° de téléphone (ou autre) |
|-----------------|--------------------------|----------------------------|
| Steve Ouellet | Directeur des opérations | - |
| Mathieu Gendron | Directeur de succursale | - |

Mode d'identification

| | | | |
|--|---|---|--------------------------------|
| But expliqué : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> s. o. |
| Mode d'identification : | <input checked="" type="checkbox"/> verbale | <input type="checkbox"/> preuve de statut | |
| But expliqué à/identification faite auprès de : Steve Ouellet et Mathieu Gendron | | | |

Plainte SO

Photos numériques

| | |
|--|---|
| Nombre de photos prises sur le terrain : 12 | Nombre de photos annexées au rapport : 10 |
| Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par David Bourque avec un appareil photo de type Panasonic Lumix DMC-TS4. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. | |
| Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-12\bouda19\7610-12-01-06445-00\2016-07-15 | |
| Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée. | |

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

| | Numéro | Titre |
|---|--------|--|
| <input type="checkbox"/> Croquis | | |
| <input type="checkbox"/> Plan | | |
| <input type="checkbox"/> Carte | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autre | 1 | Copie de l'avis visant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles – 12 février 2016 |
| | 2 | Gestion Global Enviro NV inc. - REQ |
| | 3 | Enviro Industries NV inc - REQ |

Échantillons SO2 Mise en contexte (facultatif) SO

- Une inspection est réalisée le 14 octobre 2015 (N/RÉF. : 401303624) et des manquements sont constatés (N/RÉF. : 401309936).
- Le 26 novembre 2015, une lettre est transmise à l'entreprise pour l'informer que leur activités nécessite un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE (N/RÉF. : 401310365).

3 Description de l'inspection

Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé de la date de mon inspection.

À mon arrivée, je constate plusieurs camions et remorques près du bâtiment visé par l'intervention (voir annexe photo). Je constate qu'une seule remorque et un camion cube possèdent les lettres « National Vacuum » (voir photos no 1 à 3).

À l'intérieur du bâtiment, je constate la présence d'un bassin de boue (voir photos no 6 à 9) et un autre bassin contenant du liquide (voir photo no 5).

Je rencontre M. Steve Ouellet et M. Mathieu Gendron. Je leur demande où en sont les démarches pour obtenir un certificat d'autorisation pour le traitement de boue que je viens de constater dans le bâtiment et les informe que je viens vérifier l'entreposage de matières dangereuses résiduelles suite à l'avis émis le 12 février 2016 visant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (N/RÉF. : 401328723).

M. Ouellet affirme :

- Il y a eu un changement d'identité légale de l'entreprise le 3 avril 2016 alors les différentes procédures ont probablement ralenti la demande de C.A.;
- Aucun sol contaminé n'est entreposé dans les conteneurs actuellement;
- Il n'y a aucun entreposage de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment;
- Les eaux huileuses récupérées chez différents clients sont toutes entreposées dans une remorque-citerne (voir photos no 1 et 10);
- Les huiles du séparateur eau-huile du bâtiment sont aussi entreposées dans la remorque-citerne;
- En ce moment la citerne est vide, car il y a eu une disposition dernièrement.

Je demande à M. Ouellet s'il les eaux provenant des boues sont toujours acheminées vers l'égout. M. Ouellet affirme que oui et qu'avant le rejet à l'égout, le liquide passe dans un séparateur eau-huile.

J'informe M. Ouellet et M. Gendron que la demande de certificat d'autorisation doit être déposée rapidement, car j'ai constaté l'exploitation sans C.A. le 14 octobre 2015 et le même manquement aujourd'hui, soit le traitement de boues sans détenir un certificat d'autorisation. Je l'informe qu'il y aura l'émission d'un avis de non-conformité et une évaluation pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Le 18 juillet 2016, je communique avec M. Boubacar Diagne. M. Diagne était le signataire de la demande d'avis d'assujettissement déposé le 9 novembre 2015. M. Diagne affirme que la demande de C.A. est pratiquement complète, car il ne reste que l'attestation de la municipalité à obtenir. Il affirme qu'avec la vente de certaines divisions de National Vacuum (Services aux industries est vendu à *Enviro Global NV*), il a remis tous les documents à la nouvelle directrice Christine Lagacé. Il affirme qu'il va communiquer avec Mme Lagacé pour qu'elle communique avec moi.

Le 18 juillet 2016, je communique avec M. Ouellet à Lévis. Je l'informe que j'ai discuté avec M. Boubacar Diagne et qu'il informera madame Christine Lagacé de *Gestion Enviro Global (nouvelle entreprise qui a acquis les activités au 2269, 5e Rue à Lévis)* de communiquer avec moi rapidement concernant la demande de certificat d'autorisation. Je l'informe que je souhaite obtenir le dernier bon de disposition de la citerne où sont entreposées les eaux l'huileuse. Je demande à M. Ouellet la quantité maximale que peut recevoir la citerne. M. Ouellet affirme que :

- La dernière disposition d'eau huileuse a été faite chez *Enviro S-Laurent*. Les bons de disposition sont gérés à Montréal alors il va me les faire parvenir sous peu;
- La capacité maximale de la remorque-citerne est selon lui de 37,000 litres.

J'informe M. Ouellet des articles 77 à 80 du règlement sur les matières dangereuses. M. Ouellet affirme :

- Elle n'a pas besoin de placard en vertu du règlement sur le transport des matières dangereuses, car les eaux huileuses ne sont pas considérées comme une matière dangereuse selon ce règlement;
- La citerne demeure plus de 15 jours en moyenne;

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

- Il va consulter le règlement et il va peut-être la déplacer vers un autre lieu.

Le 21 juillet 2016, le président d'Enviro Industries NV inc. Jean Dionne communique avec moi. Il affirme que :

- Il a reçu tous les dossiers lundi dernier pour finaliser la demande de C.A.;
- Il a acheté les camions et les installations à Lévis;
- Cela fait 4 mois qu'il est en opération;
- Il s'occupe de nous faire parvenir la demande de C.A. le plus tôt possible.

5 Conclusion

Lors de la présente intervention, j'ai constaté le manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit une installation de traitement de boue.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

| | | |
|---|--|--|
| 1 | Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit une installation de traitement de boue Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1 | Degré de gravité des conséquences : mineur |
| | Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : s/o | |
| | Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : le lixiviat est rejeté dans le réseau d'égout selon l'information reçu lors de l'inspection Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : s/o | |
| | Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : s/o | |

Facteurs aggravants

SO

Facteurs atténuants

SO

- Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
- Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
- Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
- Autre facteur atténuant à considérer :

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **mineur**

Le 18 janvier 2016, le manquement à l'article 115.25 (2) et 22 al. 1 avait été signifié le à *National Vacuum Services aux Industries*. Puisqu'il que les activités au 2269, 5^{ème} Rue à Lévis et plus précisément sur le lot 2356586 sont réalisées par une nouvelle entreprise, je recommande de signifier ce manquement par l'envoi d'un avis de non-conformité.

Je recommande également un suivi adéquat afin que l'entreprise dépose dans les meilleurs délais une demande de C.A. complète.

Rédigé par : David Bourque

Signature :

Date de signature : 2016-07-25

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Anne Champagne

Fonction : Coordonnatrice
Secteur industriel

Signature :

Date : 12/08/2016

Commentaires :

Planifier une vérification par suivi de manquement vers le 16 septembre 2016 par l'assurance de recevoir la demande de CA.

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 15 juillet 2016



P1020700.JPG
Photo no 1



P1020701.JPG
Photo no 2



P1020704.JPG
Photo no 3



P1020705.JPG
Photo no 4



art. 23-24



art. 23-24

P1020706.JPG
Photo no 5

P1020707.JPG
Photo no 6

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 15 juillet 2016

art. 23-24



art. 23-24



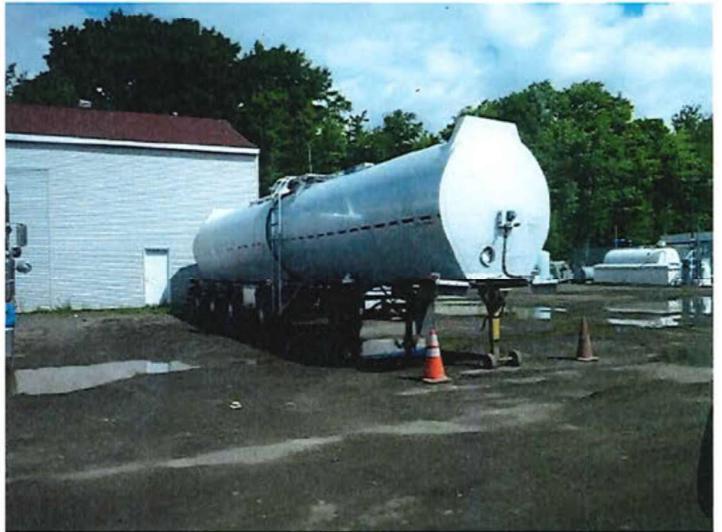
P1020708.JPG

Photo no 7

P1020709.JPG

Photo no 8

art. 23-24



P1020710.JPG

Photo no 9

P1020711.JPG

Photo no 10

1 Identification

| | | |
|---|-------------------------|------------------------|
| Date de l'intervention : 2017-01-17 | Heure de début : 9 h 30 | Heure de fin : 10 h 00 |
| Intervention effectuée par : David Bourque | | |
| Accompagné par : - + <input type="checkbox"/> SO | | |
| Nom : Amélie Lacroix-Dehours | Fonction : Inspectrice | |

1.1 Demande

| | |
|---|---|
| N° de demande : 200441662 | Type de demande : Plainte à caractère environnemental |
| Objet de la demande : PL Vérification des activités industrielles situées dans un bâtiment secondaire à Lévis | |

1.2 Intervention

| | |
|---|---|
| N° d'intervention : 301058615 | Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement |
| N° de gestion doc. : 7610-12-01-06445-00 | N° de document : 401557660 |
| But de l'intervention : PL Vérification des activités industrielles situées dans un bâtiment secondaire à Lévis | |

2 Lieu concerné par l'intervention - +

| | |
|---|---|
| 1 | Nom du lieu : Enviro Industries inc. |
| | Nom usuel du lieu : Enviro Industries inc. |
| | N° du lieu : X2157374 |
| | Type de lieu : lieu d'entreposage de produits divers |
| | Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 2356586 |
| | Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,747900000000:-71,220800000000 |

3 Intervenant du lieu - +

| Nom | Implication dans le lieu | Adresse postale (si différente du lieu) | N° intervenant SAGO | N° de lieu SAGO |
|------------------------|--------------------------|---|---------------------|-----------------|
| Enviro Industries inc. | locataire | 71, boulevard Baril Ouest Princeville (Québec) G6L 3V4 | Y2177823 | X2157374 |

4 Condition météo SO

| | |
|--|-------------------------------------|
| Description : Ensoleillé, environ -4°C | <input type="checkbox"/> Précisions |
|--|-------------------------------------|

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) - + SO

| R | C | Nom | Fonction | N° de téléphone |
|-------------------------------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Steeve Ouellet | Directeur des opérations | 418-837-7771: |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Mathieu Gendron | Directeur de succursale | 418-837-7771: |

5.1 Mode d'identification

| | | | |
|---|---|---|--------------------------------|
| But expliqué : | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> s. o. |
| Mode d'identification : | <input checked="" type="checkbox"/> verbale | <input type="checkbox"/> preuve de statut | |
| But expliqué à/identification faite auprès de : Steeve Ouellet et Mathieu Gendron | | | |

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

| | |
|---|--|
| Nombre de photos prises sur le terrain : 11 | Nombre de photos intégrées au rapport : 11 |
| Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par David Bourque avec un appareil photo de type Panasonic DMC-TS4. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. | |
| Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-12\bouda19\7610-12-01-06445-00\2017-01-17 | |
| Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection. | |

7.1 Modification apportée aux photos numériques - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport

- + SO

| Type de pièce | Numéro | Titre |
|---------------|--------|--|
| Carte | 1 | Lot 2 356 586 du cadastre du Québec - Activités dans un bâtiment |
| Autre | 2 | courriel du 9 novembre 2015 et une pièce jointe – présentation des activités de l'entreprise au 2269 5 Rue à Lévis |
| Autre | 3 | Lettre émise le 26 novembre 2015 |
| Autre | 4 | Courriels du 8 avril 2016 |
| Autre | 5 | Courriels du 19 au 25 avril 2016 |
| Autre | 6 | courriel du 26 août 2016 |
| Autre | 7 | courriels du 14 décembre 2016 |
| Autre | 8 | Registraire des entreprise du Québec – Enviro Industries inc. |
| Autre | 9 | Courriels du 19 janvier 2017 |
| Autre | 10 | Courriel du 23 janvier 2017 et une pièce jointe |
| Autre | 11 | Courriels du 23 janvier 2017 |

10 Équipement utilisé

- + SO

11 Échantillon

- + SO

12 Mise en contexte

 SO

- Le 24 septembre 2015, réception d'une plainte écrite au Centre de Contrôle Environnemental du Québec (CCEQ) de la direction régionale de Chaudière-Appalaches. Le signalement provient de la municipalité de Lévis;
- Le 14 octobre 2015, une inspection est réalisée dans un bâtiment secondaire au 2269 5^e Rue à Lévis (N/RÉF. : 300996282), l'entreprise qui exerce des activités est *National Vacuum – Services aux Industries*;
- Le 9 novembre 2015, un courriel de l'entreprise *National Vacuum* est transmis à M. Alain Boutin, coordonnateur de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DREA) (voir annexe 2);
- Le 26 novembre 2015, une lettre est transmise à l'entreprise *National Vacuum* l'informant que les activités de traitement de boues du 2269, 5^e Rue à Lévis sont assujetties à détenir un certificat d'autorisation (voir annexe 3);
- Le 18 janvier 2016, un avis de non-conformité est émis à National Vacuum suite à l'inspection du 14 octobre 2015 (N/RÉF. : 401309936);
- Le 8 avril 2016, des courriels sont transmis entre Alain Boutin (DREA) et Christine Lagacé de *Gestion Enviro Global* concernant un avis pour l'entreposage de matières dangereuses d'origine domestique. M. Boutin transmet également une copie d'un avis de non-conformité et d'un avis d'infraction. (voir annexe 4);
- Du 19 au 25 avril 2016, des courriels sont transmis entre Geneviève Laguë (DREA) et Christine Lagacé de *Gestion Enviro Global* concernant un certificat d'autorisation suite à la lettre transmise le 26 novembre 2015 (voir annexe 5);
- Le 15 juillet 2016, une inspection est réalisée dans un bâtiment secondaire au 2269 5^e Rue à Lévis (N/RÉF. : 301010782), l'entreprise m'informe que ce n'est plus *National Vacuum* qui exerce les activités sur ce lieu, mais *Gestion Enviro Global* de depuis le 3 avril 2016;
- Le 12 août 2016, un avis de non-conformité est émis à Enviro Industries NV inc. (N/RÉF. : 401374962). Selon le registraire des entreprises du Québec, les activités déclarées au 2269, 5^e Rue à Lévis sont celles d'Enviro Industrie NV inc. où *Gestion Enviro Global* est l'actionnaire majoritaire (voir annexe 8);
- Le 26 août 2016, un courriel est transmis à Anne Champagne, chef d'équipe du secteur industriel du CCEQ (voir annexe 6);
- Le 14 décembre 2016, des courriels sont transmis entre David Bourque, inspecteur au CCEQ et Me Jean Dionne président de *Gestion Enviro Global* (voir annexe 7);

13 Description de l'intervention

Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé de la date de mon inspection.

J'arrive au niveau du bâtiment secondaire au 2269 5^e Rue à Lévis et voici mes constats :

- Je ne constate pas d'adresse ni de numéro de local sur le bâtiment secondaire (voir photo no 7 et carte à l'annexe 1);
- Je constate plusieurs véhicules lourds identifiés à l'entreprise Enviro Industries et une remorque-citerne identifiée à National Vacuum (voir photos no 1 à 6);
- Je constate que le stationnement fait de gravier est recouvert d'un couvert de glace. Je constate un trou qui selon mes inspections précédentes, est un regard d'égout. Ce trou me permet de visualiser le regard d'égout. Je ne constate aucune odeur, mais je constate qu'il y a de l'eau dans le regard;

13 Description de l'intervention

Je rencontre au bureau du 2269 5e Rue (bâtiment différent où s'exercent les activités de traitement de boues), M. Steeve Ouellet et Mathieu Gendron et leur explique le but de mon intervention. Je leur demande si les activités de traitement de boue dans le bâtiment secondaire ont toujours lieu et M. Ouellet affirme :

- Les activités dans le bâtiment sont toujours les mêmes.
- Les sols contaminés sont envoyés directement sans traitement chez « Phoenix » et sans passer par la plate-forme de traitement.
- Les sols non contaminés sont disposés par exemple chez « Composts du Québec » après leur traitement de séparation des eaux;
- La remorque-citerne est vide présentement et national vacuum n'existe plus;
- Il n'y a aucune matière dangereuse résiduelle entreposée en ce moment dans le bâtiment de traitement des boues.

Je les informe que les activités dans le bâtiment secondaire sont assujetties à détenir un certificat d'autorisation et que nous n'avons toujours pas reçu de demande de certificat d'autorisation à cet effet. Je leur demande s'ils sont propriétaires ou locataires du bâtiment. M. Ouellet affirme qu'ils sont locataires.

Avec M. Gendron, je visite l'intérieur du bâtiment secondaire. Voici mes contacts :

- Je constate l'endroit où les boues sont déposées. Je constate une boue recouverte partiellement de bran de scie et une forte odeur de matières fécales (voir photos no 8 et 9). Je demande à M. Gendron d'où provient cette boue et il affirme qu'il ne le sait pas;
- Je constate un bassin rempli de boue liquide et une mousse blanche contre une chicane où le liquide est dirigé vers un caniveau (voir photos no 9 et 10). J'entends un écoulement dynamique;
- Je constate le caniveau où le liquide séparé des boues se dirige vers le réseau d'égout (voir photo no 11);

J'informe M. Gendron que j'ai discuté en décembre avec Me Jean Dionne. Je l'informe que selon lui, il manque l'attestation de conformité de la ville de Lévis. Je lui demande quand a été faite la demande auprès de la ville de Lévis et s'il est possible d'obtenir une copie de cette demande. M. Gendron affirme qu'il va s'informer et communiquer avec moi par la suite.

Je demande à M. Gendron si présentement il y a des matières dangereuses résiduelles. M. Gendron affirme que non.

J'informe M. Gendron que l'entreprise recevra un avis de non-conformité puisque les activités dans le bâtiment sont assujetties à détenir un certificat d'autorisation et je l'informe que le Ministère évalue à chaque manquement la pertinence ou non d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

Le 19 janvier 2017, j'envoie un courriel à M. Ouellet et réception d'un courriel de M. Ouellet (voir annexe 9).

Le 23 janvier 2017, réception d'un courriel de M. Gendron et d'une pièce jointe (voir annexe 10). Je constate que le document est un formulaire de demande pour un certificat du greffier de la municipalité de Lévis. Je ne constate pas de date dans ce document ni signatures. Je constate que l'entreprise qui exerce l'activité au 2269, 5^e Rue à Lévis est *Enviro Industries inc.*

Le 23 janvier 2017, j'envoie un courriel à M. Gendron afin de connaître la date du dépôt de la demande au greffier de la municipalité de Lévis. M. Gendron affirme que le document a été déposé récemment (voir annexe 11).

15 Conclusion

À la suite du premier signalement concernant des activités non conformes dans un bâtiment secondaire au 2269, 5^e Rue à Lévis, l'entreprise National Vacuum avait reçu un avis de non-conformité le 18 janvier 2016. Entre la date de l'inspection et l'émission d'un avis de non-conformité, l'entreprise a déposé un document par courriel à Alain Boutin (DRAE) concernant une demande d'information si lesdites activités à Lévis nécessitent une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). (voir annexe 2).

Le 26 novembre 2015, une lettre est transmise à National Vacuum pour l'informer que l'analyse de la demande de la lettre du 9 novembre 2015 permet de conclure qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est requis (voir annexe 3).

Selon l'information recueillie lors de l'inspection pour suivi de manquement le 15 juillet 2016, National Vacuum ne possède plus les équipements et ne réalise plus les activités au 2269, 5^e Rue à Lévis. Un avis de non-conformité est transmis à la nouvelle entreprise qui exerce ces activités le 12 août 2016. Toutefois, des courriels transmis entre le 8 avril 2016 et le 25 avril 2016 (voir annexes 4 et 5) permettent de conclure que l'entreprise *Gestion Enviro Global* (actionnaire majoritaire de *Enviro Industries inc.*) avait été informée par écrit que les activités au 2269, 5^e Rue à Lévis étaient assujetties à détenir un certificat d'autorisation. D'ailleurs, Mme Christine Lagacé de *Gestion Enviro Global* écrit le 8 avril 2016 dans un courriel adressé à Alain Boutin qu'elle donnera suite à la lettre de 26 novembre 2015.

Également, Me Jean Dionne de *Gestion Enviro Global* écrit dans un courriel le 26 août 2016 que la demande de certificat d'autorisation est complète, mais il manque l'accord de la ville de Lévis (voir annexe 6).

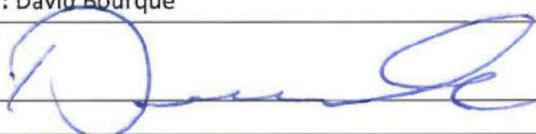
Suite à l'inspection de la présente intervention, je reçois par courriel l'information que la demande à la ville de Lévis, concernant les activités au 2269 5^e Rue, a été déposée récemment (voir annexes 10 et 11).

| 15 Conclusion | |
|---|--|
| Lors de la présente intervention, j'ai constaté le manquement suivant : | |
| A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit une installation de traitement de boue. | |
| Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1 | |

| 16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés | | - + <input type="checkbox"/> SO |
|--|---|--|
| 1 | Manquement : A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit une installation de traitement de boue. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1 | Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B |
| | Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Lors de l'inspection, une forte odeur de matières fécales avait été constaté ce qui permet de croire qu'il est susceptible que les odeurs puissent être perçues par les résidences derrière le bâtiment secondaire (voir annexe 1). Aucun signalement de mauvaise odeur n'a été reçu. | |
| | Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Selon l'entreprise, le traitement des boues est relié au réseau d'égout de la municipalité. Les conséquences sont : Complètement réversibles (mineur) Explication : s/o | |
| | Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : s/o | |

| 16.1 Facteurs aggravants | | <input type="checkbox"/> SO |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avis de non-conformité émis le 12 août 2016 (N/RÉF. : 401374962) ainsi que les correspondances avec Alain Boutin et Geneviève Laguë. | |
| <input type="checkbox"/> | Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : | |
| <input type="checkbox"/> | Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. | |
| <input type="checkbox"/> | Autre facteur aggravant à considérer : | |

| 16.2 Facteurs atténuants | | <input checked="" type="checkbox"/> SO |
|--------------------------|--|--|
| | | |

| 17 Recommandations | |
|--|--------------------------------|
| Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants | |
| Lors de l'inspection du 17 janvier 2017, j'ai constaté que les activités qui sont réalisées dans le bâtiment secondaire sont très similaires à celles décrites dans la demande d'information déposée le 9 novembre 2015 par <i>National Vacuum</i> et pour laquelle une lettre, émise le 26 novembre 2015, avise <i>National Vacuum</i> qu'un certificat d'autorisation est requis. | |
| À la lumière de toutes ces informations et compte tenu du délais entre les significations de la non-conformité à l'article 22 de la LQE (avis de non-conformité et courriels entre le 8 avril 2016 et le 25 avril 2016) et le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation qui n'a pas été déposée au Ministère à ce jour, je recommande l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un retour rapide à la conformité. En fonction de la Directive sur le traitement des manquements, je recommande que cette évaluation porte sur le manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE (soumis à article 115.25 (2)), puisque je considère qu'il s'agit d'un manquement mineur avec facteur aggravant pour lequel les éléments de preuves sont plus prépondérants. | |
| Rédigé par : David Bourque | Fonction : Inspecteur |
| Signature :  | Date de signature : 2017-01-27 |

| 18 Vérification du rapport d'intervention | |
|---|---|
| Approuvé par : Anne Champagne | Fonction : Chef d'équipe - secteur industriel |
| Signature :  | Date : 2017/03/24 |
| Commentaires : Poursuivre le cheminement par l'imposition d'une SAP. | |

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 17 janvier 2017



P1020922.JPG (PHOTO NO 1)



P1020923.JPG (PHOTO NO 2)



P1020924.JPG (PHOTO NO 3)



P1020925.JPG (PHOTO NO 4)



P1020926.JPG (PHOTO NO 5)



P1020927.JPG (PHOTO NO 6)

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 17 janvier 2017



P1020928.JPG (PHOTO NO 7)

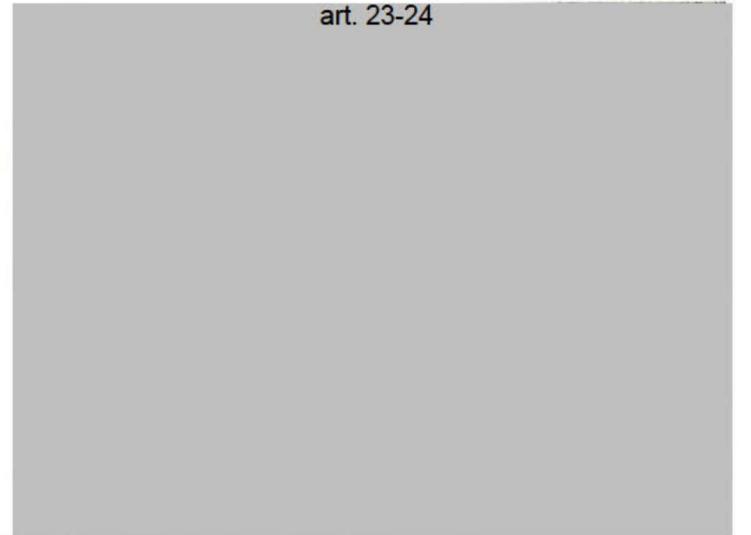
art. 23-24



art. 23-24

P1020929.JPG (PHOTO NO 8)

art. 23-24



P1020930.JPG (PHOTO NO 9)

art. 23-24



P1020931.JPG (PHOTO NO 10)

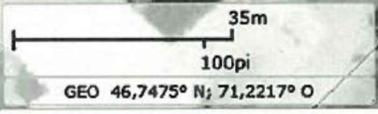
P1020932.JPG (PHOTO NO 11)

Annexe 1

Bâtiment secondaire sur le lot 2 356 586 où les activités de traitement de boues ont été constatées. Ce bâtiment est entièrement occupé par l'entreprise visée par la présente intervention.

2 356 587
2 356 586

2269, 5e Rue, Lévis



Sainte-Marie, le 13 février 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Enviro Industries NV inc.
2269 5^e Rue (suite 100)
Lévis (Québec) G6W 5M6

N/Réf. : 7610-12-01-06445-00
401560482

Objet : Exploitation d'une installation de traitement de boue sans autorisation dans un bâtiment secondaire au 2269, 5^e Rue à Lévis

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 janvier 2017 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une installation de traitement de boue.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Vous trouverez les formulaires nécessaires pour présenter une demande de certificat d'autorisation sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

...2

o Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toutes informations additionnelles ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. David Bourque, inspecteur, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 348 ou à l'adresse courriel david.bourque@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

Pour toutes questions concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Étienne Perreault, coordonnateur du Secteur municipal de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 251 ou à l'adresse courriel etienne.perreault@mddelcc.gouv.qc.ca.

AC/DB/nd



Anne Champagne, technicienne
Chef d'équipe - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Étienne Perreault, coordonnateur, DRAE
Enviro Industries inc. (Princeville)

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Marie, le 29 mars 2017

Enviro Industries inc.
2269, 5^e Rue (suite 100)
Lévis (Québec) G6W 5M6

N/Réf. : 7610-12-01-06445-00
401567124

Le 17 janvier 2017, il a été constaté par des inspecteurs de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements dans un bâtiment secondaire au 2269, 5^e Rue à Lévis et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une installation de traitement de boue.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures.

Et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

Vous avez commis un manquement dans les cinq dernières années et il a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 12 août 2016.



Jean-Marc Lachance, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 29 mars 2017

Nom : Enviro Industries inc.

Sanction n° 401567124

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

RAPPORT DE CONTRÔLE

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches (C)
Région : Chaudière-Appalaches

1 Identification

| | | |
|--|------------------------|----------------------|
| Date de l'activité : 2017-10-23 | Heure de début : 12h50 | Heure de fin : 13h25 |
| Activité effectuée par : David Bourque | | Accompagné de : |

1.1 Activités

| | | |
|------------------------------|---------------------------------------|--|
| N° d'activité : 3696 | N° du document : 26002 | N° de gestion doc. : 7610-12-01-06445-00 |
| Type d'activité : Inspection | | Sous-Type d'activité : Inspection |
| But : | Vérifier le bien-fondé de la plainte. | |

1.2 Mandat(s)

| N° de mandat | Nature du mandat | Programme |
|--------------|------------------|-----------|
| 5474 | Plainte | |

2 Lieu concerné par le(s) dossier(s) d'intervention

| | |
|---|--|
| Nom du lieu : Enviro Industries inc. (X2157374) | |
| Nom usuel du lieu : | |
| N° du lieu : X2157374 | Type de lieu : 137 - lieu d'entreposage de produits divers |
| Localisation du lieu : | |
| Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : -71.22080000000000,46.74790000000000 | |

3 Intervenant(s) du lieu

| Nom | Implication dans le lieu | Adresse postale (si différente du lieu) | N° intervenant |
|-----------------------------------|--------------------------|---|----------------|
| Enviro Industries inc. (Y2177823) | Propriétaire | | Y2177823 |

4 Condition météo SO

| État du ciel | Obstruction à la visibilité | Précipitations | Vent | Température |
|---------------|-----------------------------|----------------|------|-------------|
| Ensoleillé | | | km/h | 15 °C |
| Description : | | | | |

5 Personne(s) rencontrée(s) [R]/consultée(s) [C] SO

| R | C | Nom | Fonction | N° de téléphone |
|---|---|----------------|--------------------------|-----------------|
| X | | Steeve Ouellet | Direction des opérations | |

5.1 Mode d'identification

| |
|---|
| Personne consultée : |
| But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Mode d'identification : Verbale |
| But expliqué à/Identification faite auprès de : Steeve Ouellet |

6 Plainte SO

| |
|--|
| Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non |
| Plaignant contacté : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non |

7 Urgence SO

8 Photo(s) numérique(s) SO

| | |
|---|---|
| Nombre de photos prises sur le terrain : 5 | Nombre de photos intégrées au rapport : 5 |
| Toutes les photos annexées à ce rapport proviennent de photos numériques originales qui ont été prises, traitées et préservées en conformité avec la Directive sur la gestion des photos numériques du Ministère pour être en mesure d'en assurer l'intégrité et de faire la preuve que la chaîne de possession de ces dernières a été maintenu en tout temps | |

8.1 Modification(s) apportée(s) aux photos numériques SO

9 Questionnaire(s) annexée(s) SO

10 Autre(s) pièce(s) annexée(s) au rapport SO

| Type de pièce | Numéro | Titre |
|----------------|--------|--|
| Rapport photos | 25744 | Annexe photo act. 3696 |
| Autres | 25865 | Copie résumé de conversation 18 mai 2017 |

| | | |
|--------|-------|---|
| Autres | 25866 | REQ Enviro Industries inc |
| Autres | 25869 | soumission neutralisant odeurs |
| Autres | 25912 | courriel du 30 octobre 2017 à Enviro Industries inc |

11 Équipement(s) utilisé(s) SO

12 Échantillon(s) SO

13 Mise en contexte SO

- Le 17 janvier 2017, une inspection est réalisée dans le bâtiment secondaire au 2269 5^{ième} Rue à Lévis (voir rapport SAGO no 401557660).
- Le 13 février 2017, un avis de non-conformité est transmis à l'exploitant concernant l'exploitation d'une installation de traitement de boue sans autorisation dans un bâtiment secondaire au 2269, 5^e Rue à Lévis (voir document SAGO no 401560482).
- Le 29 mars 2017, une sanction administrative pécuniaire est émise à l'exploitant Enviro Industries inc. (voir document SAGO no 401567124).
- Le 20 juillet 2017, le Bureau de Réexamen des Sanctions administratives Pécuniaires rend une décision pour une demande hors délai. La sanction administrative pécuniaire est maintenue.

14 Description de l'activité de contrôle

À mon arrivée, je constate que tous les camion-vacuum et camionnettes sont identifiés à l'entreprise Enviro Industries inc (voir photos no 1, 4 et 5) À l'intérieur, j'informe un conducteur du camion-vacuum que je souhaite rencontrer un directeur.

À l'intérieur, je constate les deux bassins constatés lors d'inspections précédentes. Le bassin de droite semble contenir principalement du liquide et celui de gauche semble contenir de la boue et du liquide (voir photos 1 à 3). Des bulles remontent à la surface du bassin de gauche. Je constate une odeur caractéristique d'un égout sanitaire dans le bâtiment.

Je rencontre M. Ouellet et il affirme que :

- Les activités réalisées dans ce bâtiment sont du lavage des cuves des camion-vacuum où il demeure toujours des sédiments dans le fond de la cuve et ils entreposent des équipements;
- Il ne fait pas de transport de boue;
- Les bassins servent à faire retirer le liquide le plus possible avant de disposer les boues vers un lieu d'enfouissement à Pont-Rouge. Ces boues sont préalablement analysées en C10-C50;
- 95% du temps, les solides sont déposés chez les clients qui sont majoritairement des municipalités où des caniveaux et des puits d'accès sont nettoyés et où le sable représente le seul solide;
- Il ne pompe pas de matières dangereuses résiduelles et ne récupère pas de barils de matières dangereuses résiduelles;
- S'il arrive exceptionnellement qu'il doit pomper une matière dangereuse il envoie le contenu du camion directement chez « Phoenix » ou « Récumax »;
- Le séparateur eau-huile est toujours fonctionnel à la sortie des bassins du bâtiment;
- L'entreprise est ouverte du lundi au vendredi;
- Il dispose vers un lieu d'enfouissement de 30 à 50 tonnes de sols annuellement.

M. Ouellet affirme qu'il va installer un système de recirculation d'air avec des enzymes pour neutraliser les odeurs dans le bâtiment. Il n'y aura pas d'évacuation vers l'extérieur et il affirme qu'il y a une consigne auprès des employés de toujours garder les portes du bâtiment fermées. M. Ouellet me remet une soumission (voir annexe). J'informe M. Ouellet que si l'entreprise souhaite installer un système pour assainir l'air avec une sortie à l'atmosphère, ce système doit être préalablement autorisé auprès du Ministère.

Je l'informe que je vais soumettre au Ministère les informations recueillies à savoir s'il doit détenir un certificat d'autorisation pour les activités dans le bâtiment secondaire.

15 Informations à l'intervenant SO

- Je ne suis pas en mesure d'informer le responsable sur le terrain, je contacte par courriel le responsable le 2017-10-30 (voir courriel en annexe).
- Je renseigne le responsable sur la nature du ou des manquements constatés afin que celui-ci puisse corriger la situation le plus rapidement possible.
- J'invite le responsable à prendre sans délai les mesures correctives requises.
- J'informe le responsable qu'un avis de non-conformité lui sera acheminé par la poste.
- J'informe le responsable qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait être imposée par le directeur régional du CCEQ, et ce, même si le ou les manquements sont corrigés et que selon le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, d'autres mesures peuvent aussi être entreprises par le Ministère.

16 Vérification complémentaire à l'activité de contrôle SO

Le 30 octobre 2017, je transmets un courriel à M. Steeve Ouellet (voir courriel en annexe) après avoir discuté des activités constatées auprès de la Direction de l'Analyse et de l'Expertise Environnemental et auprès du Centre de Contrôle Environnemental du Québec.

17 Conclusion

Lors du présent mandat, j'ai constaté le manquement suivant:

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une installation de traitement de boue.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

18 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

| | |
|--|--|
| <p>Manquement : A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une installation de traitement de boue</p> <p>Référence légale : Q-2, 115.25 (2)</p> | <p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p> |
| <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte [mineur]</p> <p>Explication : Le bâtiment secondaire est situé dans un quartier industriel. Le dernier signalement concerne des odeurs très fortes. Ce bâtiment secondaire est à quelques mètres de résidences. Lors de l'intervention, aucune odeur n'a été constatée à l'extérieur du bâtiment.</p> | |
| <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact [mineur]</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles</p> <p>Explication : Le bâtiment secondaire est situé dans un quartier industriel. Le dernier signalement concerne des odeurs très fortes. Ce bâtiment secondaire est à quelques mètres de résidences. Lors de l'intervention, aucune odeur n'a été constatée à l'extérieur du bâtiment.</p> | |
| <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie [mineur]</p> <p>Explication : s/o</p> | |

18.1 Facteurs aggravants SO

Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Le 29 mars 2017, une sanction administrative pécuniaire est émise en vertu de l'article 22 et de l'article 115.25 (2) de la LQE (voir document SAGO no 401567124)

18.2 Facteurs atténuants SO

19 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur

| | | |
|---|---|---|
| Je recommande de considérer les facteurs aggravants | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Je recommande de considérer les facteurs atténuants | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

Je recommande de transmettre un avis de non-conformité. art. 37

art. 37

| | |
|----------------------------|--------------------------------|
| Rédigé par : David Bourque | Fonction : Inspecteur |
| Signature : | Date de signature : 2017-10-30 |

RAPPORT D'APPROBATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches (C)
Région : Chaudière-Appalaches

N/Réf : 7610-12-01-06445-00
48402

Date d'approbation : 2018-02-28

Approuvé par : Anne Champagne

Fonction : Chef d'équipe – Secteur industriel

Signature :

Je suis en accord avec les recommandations formulées par l'inspecteur au rapport de contrôle N°26002 sur l'activité de contrôle N°3696

Commentaires :

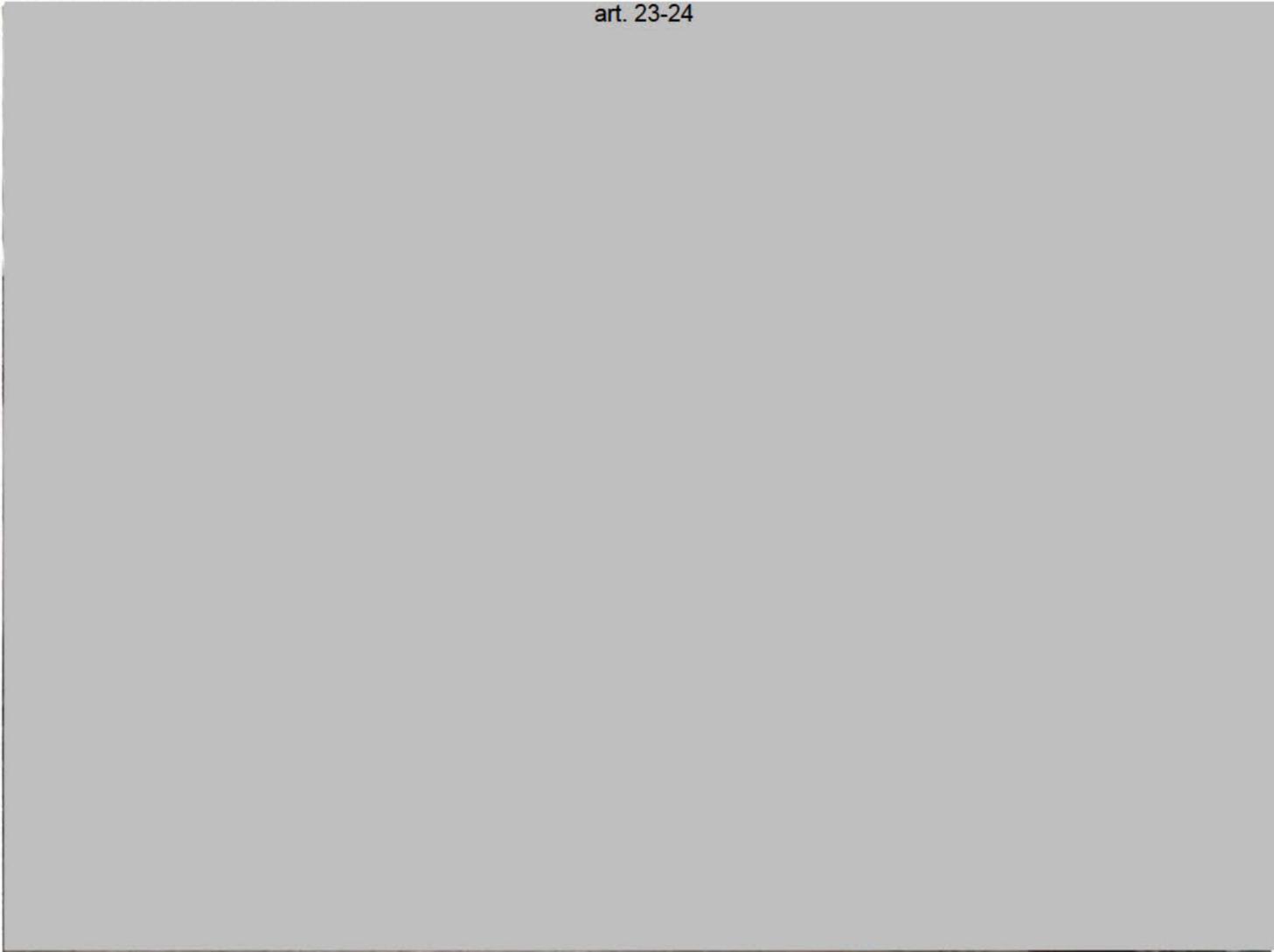
L'Avis de non-conformité a été transmis le
23 Nov. 2017.

art. 37

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 23 octobre 2017

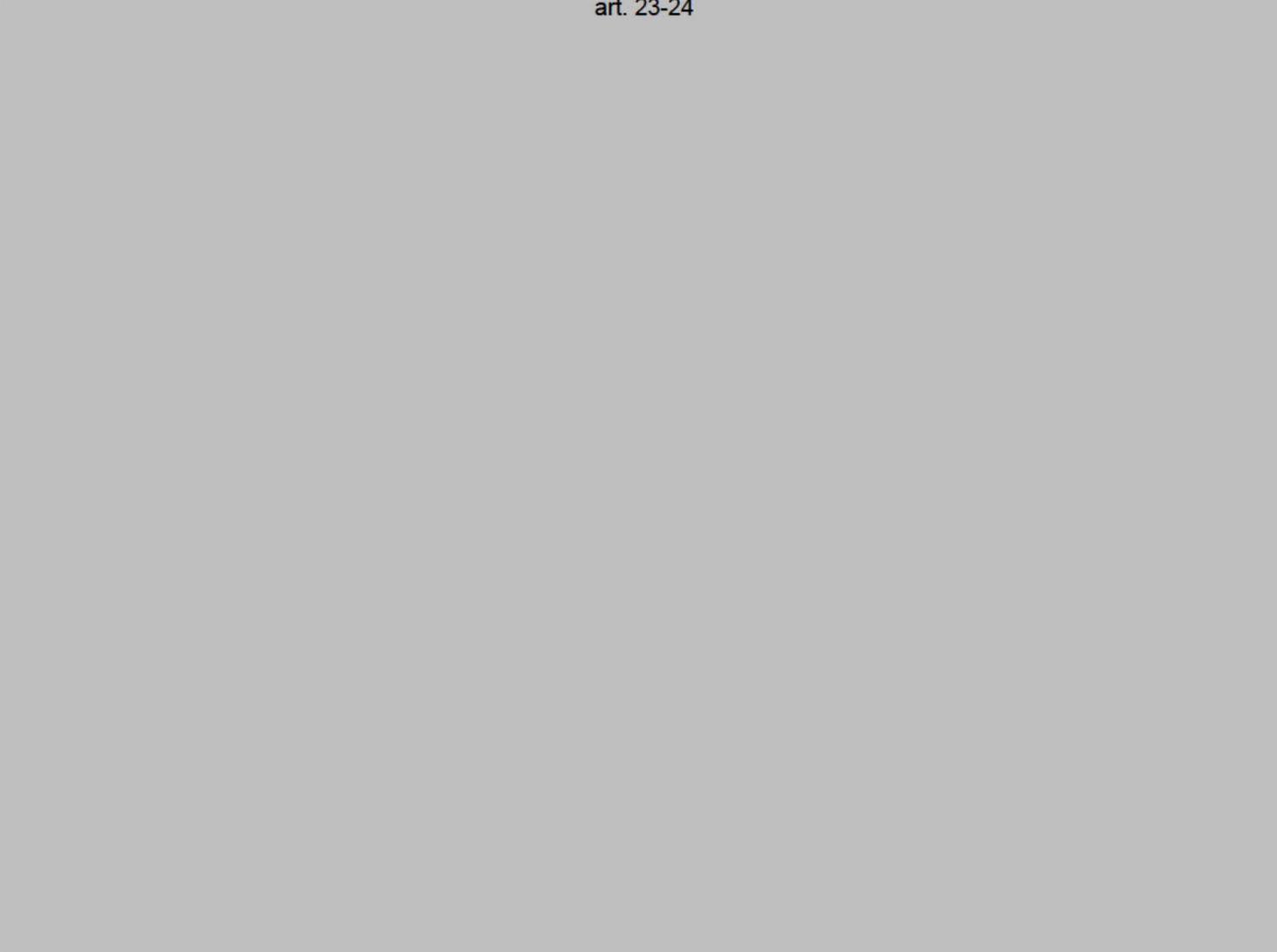
art. 23-24



P1030304.JPG

(Photo no 1)

art. 23-24



P1030305.JPG

(Photo no 2)

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 23 octobre 2017

art. 23-24



P1030306.JPG
(Photo no 3)



P1030307.JPG
(Photo no 4)

ANNEXE PHOTO

Inspection réalisée le 23 octobre 2017



P1030308.JPG
(Photo no 5)

Sainte-Marie, le 23 novembre 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Enviro Industries inc.
2269, 5^e Rue, suite 100
Lévis (Québec) G6W 5M6

N/Réf. : 7610-12-01-06445-00
1003

Objet : Exploitation d'une installation de traitement de boue sans autorisation dans un bâtiment secondaire situé au 2269, 5^e Rue à Lévis

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 octobre 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- À fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une installation de traitement de boue.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Vous trouverez les formulaires nécessaires pour présenter une demande de certificat d'autorisation sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/index.htm>.

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisé que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisé que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

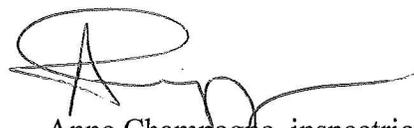
Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec David Bourque au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 348 ou à l'adresse courriel david.bourque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toutes questions concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec Mme Geneviève Laguë au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 317 ou à l'adresse courriel genevieve.lague@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

AC/DB/ag



Anne Champagne, inspectrice principale
Chef d'équipe - Secteur industriel

c. c. Enviro Industrie inc. (Princeville)
Mme Geneviève Laguë, coordonnatrice par intérim, DRAE